



Recueil des bulletins numéros 1 à 15 (de juillet 2014 à décembre 2019)

**Direction de l'accès à l'information et de la protection
des renseignements personnels**

Table des matières

- *Bulletin no 1 – Juillet 2014*
 - Information de nature juridique
- *Bulletin no 2 – Septembre 2014*
 - Sondage sur le rôle de responsable
 - Information de nature juridique
- *Bulletin no 3 – Novembre 2014*
 - Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
 - Modifications du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels
 - Information de nature juridique
- *Bulletin no 4 – Mars 2015*
 - Site Transparence et diffusion
 - Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels
 - Orientations gouvernementales : Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels
 - Rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
 - Information de nature juridique
- *Bulletin no 5 – Mars 2015*
 - Accès aux fichiers Web pour la diffusion des informations du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels
 - Les orientations gouvernementales : Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels
 - Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels
 - Rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
 - Information de nature juridique
- *Bulletin no 6 – Avril 2015*
 - Accès aux fichiers Web pour la diffusion des informations du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels – nouvelle adresse courriel

- Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels –Avis sur l’indexation annuelle
- Résumé de la rencontre du Réseau des responsables de l’accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
- Information de nature juridique

➤ *Bulletin no 7 – Avril 2015*

- Hyperlien pour la diffusion des salaires (application du paragraphe 28 du Règlement sur la diffusion)
- Intégration des fichiers de diffusion dans les sites Web des ministères et des organismes
- Rappel : adresse courriel donnant accès aux fichiers Web pour la publication des informations du Règlement sur la diffusion
- Foire aux questions concernant le Règlement sur la diffusion
- Confidentialité des documents et renseignements transmis par le Protecteur du citoyen
- Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels : exonération de taxes
- Information de nature juridique

➤ *Bulletin no 8 – Juin 2015*

- Règlement sur la diffusion : qui divulgue les frais de déplacement des gardes du corps?
- Règlement sur la diffusion : saisie de données relatives aux frais de déplacement
- Règlement sur la diffusion : divulgation des montants des taxes payés
- Nouvelle publication sur l’utilisation des courriels
- Information de nature juridique

➤ *Bulletin no 9 – Octobre 2015*

- Retour sur les auditions publiques en commission parlementaire
- Les adresses de courriel du personnel des organismes publics : renseignements personnels à caractère public?
- Information de nature juridique

➤ *Bulletin no 10 – Juin 2016*

- Travaux de révision de la Loi sur l’accès
- Règlement sur la diffusion de l’information
- Règlement sur les frais exigibles
- Communications avec le SAIRID
- Bibliothèque virtuelle

- Demande d'accès à des renseignements personnels provenant d'un avocat
- Information de nature juridique

➤ *Bulletin no 11 – Décembre 2016*

- Travaux de révision de la Loi sur l'accès
- Rapport quinquennal 2016 de la Commission d'accès à l'information
- Rapport annuel du Commissaire à la vie privée au Canada
- Bibliothèque virtuelle du Réseau
- Question posée concernant le Règlement sur la diffusion
- Question posée, en lien avec le Règlement sur les frais
- Information de nature juridique

➤ *Bulletin no 12 – Mai 2017*

- Travaux de révision de la Loi sur l'accès
- Projet de guide de priorisation et de diffusion des données ouvertes
- Indexation des frais exigibles
- Gabarit à venir pour le bilan du traitement des demandes d'accès
- Plateforme gouvernementale Web unifiée
- Une nouvelle d'intérêt dans l'actualité
- Organisme public, au sens de l'application de l'article 48
- Organisme public, un tiers au sens de l'application des articles 23 et 24?
- Information de nature juridique

➤ *Bulletin no 13 – Décembre 2017*

- Travaux de révision de la Loi sur l'accès
- Travaux d'élaboration de règlements sectoriels
- Journée du Réseau des responsables AIPRP en mars 2018
- Bilan annuel des demandes reçues et traitées par les responsables de l'accès
- Accessibilité des mémoires – décision de la Cour d'appel du Québec
- Une nouvelle d'intérêt dans l'actualité
- Rappel – Obligation d'aviser de la désignation d'une personne responsable
- Audience simulée : formation par l'AAPI avec la collaboration de la CAI
- Accès aux commentaires reçus par un organisme public à la suite de la prépublication d'un projet de règlement
- Information de nature juridique

➤ *Bulletin no 14 – Novembre 2018*

- Nominations récentes liées au SAIRID
- Modernisation de la Loi sur l'accès – Suivis
- Élaboration de règlements sectoriels – Suivis
- Retour sur la Journée du Réseau des responsables du 28 mars 2018
- Un premier module de formation de base en ligne

- Atelier Introduction au traitement des demandes d'accès aux documents administratifs
 - Bilan 2017-2018 des demandes reçues et traitées par les responsables de l'accès
 - Des pages Web du SAIRID font peau neuve !
 - Nouveau visuel
 - Fin de l'anonymisation des décisions de la section juridictionnelle de la CAI
 - Droit d'accès au boni au rendement versé à un ou une employée
 - Transmission par courriel des documents visés par une demande d'accès
 - Protection des renseignements personnels et mesures de sécurité
 - Consentement
 - Validation de l'adresse courriel
 - Information de nature juridique
- *Bulletin no 15 – Décembre 2019*
- Renforcement des lois en matière de protection de renseignements personnels
 - Incident de confidentialité
 - Stratégie d'intervention lors d'un incident de confidentialité
 - Information de nature juridique

Note au lecteur : Certains hyperliens ne sont plus accessibles

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 1
Le lundi 7 juillet 2014

AVANT-PROPOS

Voici votre nouveau *Bulletin d'information*. Consultez les informations relatives aux nouveautés législatives et réglementaires, les résumés et les textes intégraux des décisions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Vous y trouverez également les chroniques de doctrine sélectionnées par l'équipe de la Direction de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques.

QUOI DE NEUF?

Information de nature juridique

Jurisprudence

Suivi de la jurisprudence

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

La connaissance que peut avoir le grand public ou le demandeur d'une version périmée d'un document ne constitue pas un motif permettant d'accéder à sa nouvelle version. L'accès au nouveau document doit être examiné à son propre mérite, selon le régime d'accès de la Loi sur l'accès.

- [A.P. c. Ville de Montréal \(SPVM\), 2014 QCCA 68](#)

ooo000ooo

La Commission d'accès à l'information (CAI) rappelle que l'article 48 de la Loi sur l'accès, qui oblige le responsable à diriger le demandeur vers l'organisme le plus compétent pour répondre à sa demande ou vers celui qui a produit le document ou pour le compte duquel il a été produit, est d'ordre strictement procédural. Cette disposition ne s'applique pas à une demande visant l'accès à des renseignements personnels par le demandeur concerné.

- [N.B. c. Société d'habitation du Québec, 2014 QCCAI 48](#)

ooo000ooo

Un arbitre rejette un grief contestant la politique de surveillance d'une raffinerie de pétrole, qui prévoit l'utilisation de fonctions de localisation GPS et d'écoute à distance installées dans les radios portatives dont sont munis les salariés.

La politique de l'employeur peut porter atteinte à la vie privée des salariés. Toutefois, elle est justifiée par un motif valable et important, soit la sécurité. De plus, les moyens utilisés pour atteindre la finalité recherchée sont raisonnables et peu intrusifs, pour les raisons suivantes :

- 1) il y a absence de surveillance complète et constante des salariés, et les fonctions ne sont utilisées qu'en cas d'urgence, pour des raisons de sécurité;
- 2) il n'y a aucune trace de l'utilisation;
- 3) il y a un nombre restreint de personnes ayant accès aux informations autorisées par l'employeur et connues du syndicat;
- 4) la fonction GPS ne fonctionne qu'à l'extérieur des bâtiments sur le chantier et ne capte ni l'image ni la voix de la personne porteuse de la radio, laquelle peut savoir si cette fonction est activée ou non;
- 5) la fonction « écoute à distance » ne permet d'écouter le son que 20 secondes à la fois, le risque de capter une confidence en situation d'urgence étant inexistant.

L'arbitre fixe les conditions d'utilisation par l'employeur des fonctions de surveillance visées en vertu de l'article 100.12 g) du Code du travail. En conséquence, l'employeur doit se doter d'une politique écrite et la diffuser auprès de son personnel. Les conditions imposées ont notamment trait à l'information à donner au personnel relativement à l'utilisation de telles fonctions. Elles portent également sur le nom des personnes ayant accès à l'écran de repérage et leur engagement de confidentialité ainsi que sur l'interdiction d'utiliser de telles fonctions afin d'imposer des mesures disciplinaires ou de contrôler le rendement.

- *Travailleurs québécois de la pétrochimie, section locale 194, SCEP et Énergie Valero/Raffinerie Jean-Gaulin de Lévis (grief collectif), 2014 QCTA 78*

ooo000ooo

La Cour du Québec est d'avis que l'article 33 (2^o) de la Loi sur l'accès ne permet pas de protéger les communications d'un ministre au Conseil des ministres. Selon cette cour, l'usage du singulier dans l'expression « communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre », utilisée à l'article 33 (2^o) se limite aux seules communications entre deux membres du Conseil exécutif. Elle exclut donc les mémoires destinés au Conseil des ministres en vue de la prise d'une décision.

La Cour du Québec préconise l'approche moderne du *stare decisis*, qui reconnaît qu'un tribunal est généralement lié par une décision antérieure, mais que cela ne l'empêche pas de reconsidérer les motifs qui en sont à l'origine et de retenir une solution différente. Ce faisant, elle est d'avis que la CAI n'a pas commis d'erreur déraisonnable en ne suivant pas la décision *Ministère des Finances du Québec c. David*, (1995) CAI 477 (C.Q.). Dans celle-ci, la Cour du Québec avait décidé que l'article 33 (2^o) couvrait les communications d'un ou de plusieurs ministres au Conseil exécutif.

La Cour du Québec conclut également que les mots « documents du cabinet », au deuxième alinéa de l'article 34, visent exclusivement les documents de nature politique, rattachés à l'institution bien distincte qu'est un cabinet ministériel, et non les documents d'un ministère. Or, la preuve faite devant la Cour du Québec a établi que les mémoires en litige sont plutôt des documents relatifs aux affaires du ou des ministères concernés, de sorte que l'article 34 ne leur est pas applicable.

La Cour du Québec estime que le privilège de *common law* rattaché au secret des délibérations du Conseil exécutif ne s'étend pas aux documents préparatoires qui sont soumis aux ministres avant leurs rencontres. En établissant dans la Loi sur l'accès le principe de la primauté de l'accès à tous les documents, sauf exceptions particulières, le législateur québécois — comme, du reste, la majorité des législateurs canadiens — a choisi de rompre avec cette tradition de *common law*.

- [Procureur général du Québec c. Tremblay, 2014 QCCQ 3998 \(MESS\)](#)
- [Procureur général du Québec c. Tremblay, 2014 QCCQ 3999 \(MCE\)](#)
- [Procureur général du Québec c. Tremblay, 2014 QCCQ 4000 \(MJQ\)](#)

Ces décisions sont importantes, puisqu'elles remettent notamment en question la confidentialité, pour une période de 25 ans, des mémoires transmis au Conseil des ministres, reconnue dans l'affaire *Ministère des Finances du Québec c. David*.

Suivi de la jurisprudence

Le 5 juin 2014, la Procureure générale du Québec a produit à la Cour supérieure une requête introductive d'instance en révision judiciaire à l'encontre des décisions *Procureur général du Québec c. Tremblay*, 2014 QCCQ 3998, 2014 QCCQ 3999, 2014 QCCQ 4000 (numéro de dossier 500-17-082735-146). Elle a également produit une demande de sursis d'exécution des décisions de la CAI et de la Cour du Québec.

La présentation de la requête en révision judiciaire et de la demande de sursis est fixée au 9 juillet prochain. La date de l'audience de la requête en révision judiciaire sur le fond n'est pas encore déterminée.

Ces procédures en Cour supérieure font en sorte que les décisions contestées de la Cour du Québec sont suspendues.

Par ailleurs, il importe de rappeler que les articles 33 et 34 de la Loi sur l'accès ont un caractère impératif, de sorte qu'ils doivent être invoqués lorsque leurs conditions d'application sont satisfaites. De plus, le principe de la confidentialité obligatoire, pour une période de 25 ans, des mémoires au Conseil exécutif continue de s'appliquer en attendant l'issue des procédures devant la Cour supérieure.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 2
Septembre 2014

AVANT-PROPOS

Chers membres,

La nouvelle saison parlementaire se montre à nous, et avec elle s'installe une actualité déjà foisonnante. Dans un contexte d'ouverture et de transparence, une foule de nouveaux défis commencent déjà à poindre à l'horizon.

Dans ce numéro, il sera question du sondage portant sur le rôle des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, qui vous a été acheminé au début de l'été. Les responsables sont aux premières loges en ce qui a trait aux enjeux d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, et l'examen des réponses du sondage a révélé des données plus qu'intéressantes.

Bien entendu, ce bulletin comprend également une présentation de nouveaux cas de jurisprudence, sélectionnés pour leur pertinence par l'équipe de la Direction de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (Direction) du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID), dans le cadre des défis auxquels nous sommes confrontés dans la période actuelle.

Bonne lecture!

QUOI DE NEUF?

Information générale

Actualité

Publication

Information de nature juridique

Jurisprudence

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

Au début de l'été, la Direction a voulu tracer le portrait et la perception des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, relativement à leur rôle. Cette démarche était en lien avec les fonctions de la Direction, soit le soutien auprès des ministères et des organismes publics, dans le cadre de la révision de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Un sondage a donc été acheminé à l'ensemble des responsables. Le questionnaire a été envoyé à 122 responsables, et le taux de réponse fut approximativement de 60 %. Ce taux de réponse est très satisfaisant, et nous tenons à vous remercier de votre précieuse collaboration.

Cet exercice visait à mieux connaître votre profil, vos activités quotidiennes et la culture organisationnelle en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. L'exercice visait aussi à évaluer si les dispositions législatives actuelles de la Loi sur l'accès et du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion), de même que les actions du SAIRID, sont toujours adaptées aux besoins, aux attentes et aux exigences de la mission des responsables.

Les informations recueillies permettront notamment de trouver quelles sont les meilleures façons d'outiller les responsables pour faire face aux défis à venir, que ce soit à travers des actions prises par le SAIRID ou par des dispositions de la Loi sur l'accès et du Règlement sur la diffusion.

Les résultats du sondage devraient vous être présentés au cours de l'automne 2014.

Publication

Le guide de référence de l'infonuagique est maintenant publié sur la plateforme de collaboration des dirigeants de l'information et leur entourage. Ce guide a été séparé en quatre volumes, soit :

- Volume 1 – Notions fondamentales
- Volume 2 – Considérations en protection des renseignements personnels ou autrement confidentiels
- Volume 3 – Considérations de contrôle et de sécurité
- Volume 4 – Considérations en gestion contractuelle

Voici l'hyperlien qui vous permettra d'y accéder : <https://di.collaboration.gouv.qc/informationnel/grands-dossiers-en-ri/architecture-dentreprise-gouvernementale/architecture-dentreprise-gouvernementale-3-0/volet-infrastructures/>. Vous retrouverez les guides tout au bas de la page. Pour les responsables qui n'ont pas accès à l'hyperlien mentionné, nous vous transmettons en pièce jointe le document *Guide de l'infonuagique – Volume 2*. Enfin, nous vous transmettons en pièce jointe l'aide-mémoire qui a été préparé en complément au guide de référence.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

Frais exigibles – Consultation sur place

Un organisme ne peut imposer des frais au demandeur qui a choisi d'exercer son droit d'accès par consultation sur place, et ce, en dépit du fait qu'il doit reproduire certains documents visés par la demande d'accès afin d'en extraire des renseignements personnels. La consultation sur place de documents est un moyen permettant à toute personne d'exercer son droit d'accès gratuitement. De plus, en vertu de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès, c'est à l'organisme, et non au demandeur, qu'il incombe de prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il conserve.

- [R.T. c. Office municipal d'habitation de Saguenay, 2014 QCCA 125](#)

ooo000ooo

Protection des témoignages dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement psychologique

La demanderesse, une étudiante ayant déposé une plainte de harcèlement psychologique contre son directeur de programme, ne peut avoir accès à l'intégralité du rapport rédigé à la suite de l'enquête effectuée à la demande de l'université.

La Commission d'accès à l'information (CAI) n'est pas liée par l'engagement de confidentialité pris par un organisme à l'endroit des témoins rencontrés dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement psychologique. Toutefois, elle ne peut passer outre au fait que la garantie faite aux témoins que leurs commentaires demeureraient confidentiels et que leur identité ne serait pas dévoilée a pu faire en sorte que ceux-ci ont pu s'exprimer librement, d'autant plus qu'ils n'étaient pas obligés de collaborer à l'enquête. Certains propos tenus par des déclarants s'apparentent d'ailleurs à un jugement personnel porté à l'égard de la demanderesse et fournissent des exemples bien précis.

Dans ce contexte particulier, la divulgation de l'intégralité du rapport serait susceptible de nuire sérieusement aux témoins interrogés par l'enquêteur, au sens de l'article 88 de la Loi sur l'accès.

- [Z.E. c. Université de Montréal, 2014 QCCA 110](#)

Cette décision a été portée en appel à la Cour du Québec, le 2 juillet 2014 (500-80-028699-149).

ooo000ooo

Accès aux noms des employés des organismes publics agissant comme membres des comités de sélection pour les contrats – Accès aux noms des personnes siégeant à ces comités et n'ayant pas le statut d'employé d'un organisme public

Le ministère des Transports du Québec doit divulguer au demandeur la composition de tous les comités de sélection liés aux contrats de services professionnels d'ingénierie, attribués pour une période donnée dans les régions administratives de Montréal et de Laval.

Le nom et la fonction des employés des organismes publics agissant comme membres de ces comités de sélection affectés à l'attribution de contrats de services professionnels d'ingénierie constituent des renseignements personnels à caractère public, au sens de l'article 57 (2°) de la Loi sur l'accès.

La fonction exercée par un employé au sein d'un organisme public s'étend à l'ensemble des activités accomplies dans l'exercice des fonctions, que celles-ci soient exercées de façon habituelle ou ponctuelle.

Les craintes exprimées par l'organisme que la divulgation des noms des membres puisse alimenter le risque de corruption et de collusion dans l'attribution des contrats publics n'est pas un motif permettant de rendre inaccessibles les renseignements personnels à caractère public, suivant l'article (2°) de la Loi sur l'accès.

Quant aux membres externes des comités de sélection, soit les personnes n'ayant pas le statut d'employé d'un organisme public, leur nom revêt un caractère public, selon l'article 57 al.1 (3°) de la Loi sur l'accès. L'article 57 al. 2 de la Loi sur l'accès prévoit que les renseignements visés par l'article 57 al. 1 (3°) perdent leur caractère public dans la mesure où leur divulgation révélerait un renseignement protégé en vertu d'une restriction contenue à la section II du chapitre II de cette loi. Or, les conditions d'application de l'article 29 al. 2 de la Loi sur l'accès, invoqué par le ministère des Transports, ne sont pas satisfaites en l'espèce.

- [D. T. c. ministère des Transports, 2014 QCCA 109](#)

ooo000ooo

Accès aux honoraires d'avocats – Secret professionnel

La Cour du Québec conclut que la CAI a erré dans deux dossiers distincts, en refusant l'accès à des honoraires d'avocat payés par des commissions scolaires et par une ville, au motif que ceux-ci sont protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, conféré à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Plus particulièrement, la CAI a erré en décrétant, par automatisme, que l'information demandée était nécessairement visée par le secret professionnel, et ce, même si le montant des honoraires professionnels ne révélait aucune des confidences faites aux avocats ou les conseils reçus.

Selon la Cour du Québec, la CAI aurait dû, en tout premier lieu, se demander si le montant des honoraires professionnels payés par les commissions et la ville à ses avocats était protégé par le secret professionnel. Le contexte est un élément fondamental de cette question.

La CAI a également erré en affirmant qu'il appartenait à l'appelant de prouver que l'information demandée n'était pas protégée par le secret professionnel. Le compte d'honoraires professionnels est *prima facie* protégé par le secret professionnel, parce qu'il contient généralement une description des tâches accomplies, des services rendus et, souvent, des conseils donnés. Mais on ne peut conclure dans le même sens lorsqu'il s'agit du montant des honoraires professionnels seulement.

Cette décision fait l'objet d'une requête en révision judiciaire à la Cour supérieure (500-17-082645-147, 30 mai 2014).

ooo000ooo

Consultation sur place – Frais de reproduction

La Cour du Québec estime que la CAI n'a pas commis une erreur de droit ou de compétence en décidant que la consultation sur place des documents doit avoir lieu au siège social de l'organisme plutôt qu'à un de ses bureaux régionaux, et ce, en dépit des inconvénients causés à la requérante, qui doit parcourir un trajet routier de trois heures pour exercer son droit.

De plus, selon la Cour du Québec, la CAI n'a pas commis d'erreur en refusant de tenir compte d'une politique interne de l'organisme, non produite à l'audience, prévoyant qu'une première demande de copie de dossier d'indemnisation ne doit pas entraîner de frais de reproduction. L'organisme a permis à la requérante d'avoir accès à tous les documents visés par sa demande, moyennant le paiement des frais de reproduction exigibles conformément à l'article 11 de la Loi sur l'accès. La CAI a conclu qu'elle devait trancher le litige en fonction du droit applicable et qu'elle n'était pas liée par les politiques administratives de l'organisme. En faisant cette interprétation, elle a retenu une solution rationnelle acceptable.

D.M. c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2014 QCCQ 6884

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques

Julien Gaumond, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Claire Julien, technicienne en administration (production)

Collaboration spéciale

Michelle Desjardins
Conseillère en accès à l'information et en protection des renseignements personnels

Denyse Roussel
Conseillère experte en accès à l'information et en protection des renseignements personnels

Pour tout renseignement sur le *Bulletin d'information*, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 643-4294.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 3
Novembre 2014

AVANT-PROPOS

Chers membres,

L'automne suit tranquillement son cours, mais les nombreux défis qui pointaient à l'horizon, il y a encore peu de temps, sont déjà bien amorcés dans chacune de nos organisations. Dans tous les secteurs, les questions d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels meublent l'actualité et présentent des pistes de réflexion sur un secteur en constante évolution.

Dans ce numéro, il sera d'abord question de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, qui a une incidence directe dans le domaine des renseignements personnels à caractère public.

Ensuite sera abordée l'entrée en vigueur prochaine des modifications du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, ce numéro ne pourrait être complet sans que soient présentés de nouveaux cas de jurisprudence. La Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels s'est intéressée à des cas répertoriés par SOQUIJ, qui sont liés directement à la protection de l'image d'une personne associée au respect du droit à sa vie privée.

Bonne lecture!

QUOI DE NEUF?

Information générale

Actualité

Information de nature juridique

Jurisprudence

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

1. Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Le 5 novembre 2014 marque l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25). Par cette modification, tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de cette loi et de ses règlements n'est plus un renseignement personnel à caractère public.

Décret n° 914-2014, 22 octobre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

— Entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 75, 78, 79, 81 et 82, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE soit fixée au 5 novembre 2014 l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62203

Projet de loi n° 1 (2012, chapitre 25)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Malgré l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de la présente loi et de ses règlements n'est pas un renseignement personnel à caractère public. »

2. Modifications du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Le 24 avril 2014, le premier ministre a annoncé que le gouvernement divulguerait, de manière proactive, davantage de données et de renseignements qui sont d'intérêt public. Il visait principalement les informations sur les contrats publics, les notes de frais des hauts fonctionnaires de l'État québécois et les autres dépenses des ministères et des organismes publics.

Le mercredi 12 novembre 2014, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, M. Jean-Marc Fournier, a annoncé le dépôt du projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Le projet de règlement propose de faire en sorte que les organismes publics assujettis seront tenus de diffuser sur Internet certains renseignements relatifs aux dépenses et frais des ministères et des organismes ainsi qu'aux indemnités, allocations et salaires annuels des ministres, directeurs et directrices de cabinet et titulaires d'un emploi supérieur. Il prévoit également la diffusion de l'ensemble des documents transmis dans le cadre des demandes d'accès à l'information, accompagnés de la décision, rendue anonyme, du ou de la responsable de l'accès aux documents. Bien entendu, les documents diffusés ne devront contenir ni renseignements personnels ni renseignements des tiers ou dont la diffusion n'est pas permise par la Loi. La diffusion devra avoir lieu dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la transmission des documents au demandeur ou à la demandeuse d'accès.

Le projet de règlement est inspiré de ce qui se fait ailleurs, notamment dans les ministères et les organismes fédéraux, mais il s'agit d'une politique sur mesure pour le Québec.

Le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) travaille actuellement, en collaboration avec le Secrétariat à la communication gouvernementale, à l'élaboration d'un guide, à l'intention des ministères et des organismes, destiné à harmoniser la compréhension des termes et les pratiques de diffusion. Ce document se veut un outil de mise en application des modifications apportées à l'article 4 du Règlement sur la diffusion, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2015.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

La protection de l'image d'une personne est associée au respect du droit à sa vie privée

Il y a violation au droit à l'image, en tant que composante du droit au respect de la vie privée d'une personne, lorsque son image est publiée sans son consentement, alors qu'elle est identifiable, pour une fin autre que l'information légitime du public.

- [*Aubry c. Éditions Vice Versa inc.*, \[1998\] 1 R.C.S. 591](#)

ooo000ooo

Le défendeur, qui est journaliste, éditeur et rédacteur en chef d'un journal, a publié un article auquel était juxtaposée une photographie de la demanderesse, coiffée de son niqab. Cette image avait été captée dans un marché aux puces. Pour justifier sa publication, le journaliste affirmait, notamment, que le port du voile intégral, au Québec, constitue un sujet d'intérêt public.

Le journaliste ne pouvait prétendre au consentement tacite du couple à la publication de leur image par leur simple présence dans un marché aux puces.

- [*Hammedi c. Cristea*](#)

ooo000ooo

La demanderesse a consulté le site Internet Google Maps, pour vérifier de quelle façon sa résidence y était exposée. En cliquant sur l'onglet Street View, elle a constaté qu'elle figurait sur l'image. Outre l'adresse de sa maison, son véhicule se trouvait aussi sur la photographie, sans que la plaque d'immatriculation soit camouflée.

Il est faux de prétendre qu'une personne, parce qu'elle est assise sur une marche extérieure de sa maison, et donc qu'elle est visible de la rue publique, a nécessairement ou tacitement, de ce seul fait, renoncé à la protection de sa vie privée et de son image. Google n'a pas démontré que la diffusion de l'image de la dame se justifiait par l'intérêt public ou le droit du public à l'information. Enfin, une personne ne devient pas méconnaissable du seul fait que son visage a été brouillé; les autres informations ou données se trouvant dans l'image peuvent permettre de l'identifier.

Le captage et la diffusion de l'image de la dame sans son consentement ont constitué une atteinte à sa vie privée et à son image, soit une faute (art. 1457 du [Code civil du Québec](#)).

- [*Pia Grillo c. Google inc.*](#)

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Claire Julien, technicienne en administration (production)

Pour tout renseignement sur le *Bulletin d'information*, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 643-4294.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 4
Mars 2015

AVANT-PROPOS

Chers membres,

En matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, nous sommes à même de constater que les méthodes, les équipements ainsi que les structures de l'administration publique évoluent sans cesse. En parallèle, les attentes des citoyens et des citoyennes à l'égard des institutions sont de plus en plus élevées et exigent une plus grande transparence pour pouvoir suivre de près la conduite des affaires publiques.

En matière de transparence, le gouvernement du Québec s'est déjà engagé à consolider une culture proactive où la diffusion de l'information d'intérêt public est la norme et les restrictions constituent l'exception. Les avancées se font au fur et à mesure que des initiatives sont prêtes afin d'accélérer le rythme de ce changement d'approche. L'une des premières étapes fut entre autres, depuis janvier 2015, la diffusion proactive sur le site transparence.gouv.qc.ca des agendas des membres du Conseil exécutif. Mais que réserve la suite?

Ensuite dans ce numéro, il sera question du règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion) ainsi que des nouvelles orientations gouvernementales sur la transparence.

De plus, vous trouverez les dernières informations sur la prochaine rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Réseau des responsables).

Enfin, de nouveaux cas de jurisprudence ont été spécialement sélectionnés pour vous.

Bonne lecture!

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

1. Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Le 25 février dernier, le Conseil des ministres approuvait le règlement modifiant le Règlement sur la diffusion qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Depuis la prépublication du projet de règlement en novembre dernier, la seule modification d'importance aux modalités de diffusion particulières concerne les sociétés d'État à vocation commerciale que sont la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec. Cette modification s'est avérée nécessaire afin de protéger leurs stratégies d'investissement.

Le Règlement sur la diffusion a été publié pour édicition le 11 mars 2015 dans la *Gazette officielle du Québec* et entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain. Le communiqué de presse de cette annonce est joint à ce bulletin.

En février dernier, le Secrétariat à l'accès l'information et à la réforme des institutions démocratiques a rencontré le Forum des directeurs généraux de l'administration, le Forum des gestionnaires en ressources financières ainsi que les directeurs des communications afin de les informer des changements apportés au Règlement sur la diffusion.

Toujours le 12 mars 2015, le secrétaire général associé responsable de l'accès à l'information et de la réforme des institutions démocratiques a transmis une lettre à l'ensemble des sous-ministres afin de les informer de l'entrée en vigueur et des modifications apportées au Règlement sur la diffusion. De plus, le Règlement sur la diffusion ainsi que le document sur les Lignes directrices leur ont été transmis. Le secrétaire général associé enjoignait d'ailleurs ses vis-à-vis à transmettre ces informations aux organismes et sociétés d'État relevant de leurs ministères.

➤ Mesures de soutien à la mise en œuvre

Afin de permettre à l'ensemble des ministères et des organismes publics d'avoir une compréhension commune des nouvelles dispositions du Règlement sur la diffusion et de leur présenter les balises nécessaires à la standardisation de la présentation de l'information, des mesures de soutien à la mise en œuvre des modifications sont mises à leur disposition, à savoir :

1. Un document sur les Lignes directrices concernant les modifications apportées au Règlement sur la diffusion.
2. Des gabarits numériques Web pour la publication de l'information.
3. Une présentation PowerPoint portant sur les modifications apportées au Règlement sur la diffusion.
4. Une formation du Contrôleur des finances.

Prenez note que le document sur les Lignes directrices, le Règlement sur la diffusion ainsi que la présentation PowerPoint du Règlement sur la diffusion peuvent être utilisés comme outil de formation et sont joints à ce bulletin. Ces mêmes documents sont aussi transmis aux responsables du Forum des directeurs généraux de l'administration et le Forum des gestionnaires en ressources financières qui devraient les faire suivre à leurs membres.

Parmi les autres mesures de soutien destinées aux ministères et organismes publics, des gabarits numériques Web permettant de diffuser sur les sites Internet les informations et documents prévus au Règlement sur la diffusion ont été développés, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec. Les fichiers WEB à remplir seront mis à la disposition des organismes publics à compter du 23 mars 2015. Une information à cet effet vous sera transmise bientôt.

Par ailleurs, le Contrôleur des finances prépare actuellement une séance d'information pour les utilisateurs de « SAGIR » dans laquelle une présentation générale du Règlement sur la diffusion est prévue. Ces séances auront lieu les 17 et 19 mars prochain.

2. Orientations gouvernementales : Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels

Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques dévoilera prochainement un document d'orientations gouvernementales visant à moderniser la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).

Les orientations gouvernementales exposeront la vision du gouvernement quant à la révision approfondie de la Loi sur l'accès et viseront à renforcer une culture de la transparence et de la protection des renseignements personnels qui s'enracinera davantage dans l'administration publique et au Québec.

Activité du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

3. Rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

La prochaine rencontre du Réseau des responsables aura lieu, le jeudi 26 mars 2015, à l'Édifice Marie-Guyart de Québec (Amphithéâtre Daniel-Johnson).

Cette rencontre sera consacrée aux orientations gouvernementales sur la transparence. La modification de la Loi sur l'accès, la gouvernance et le rôle des responsables de l'accès feront également partie des nombreux sujets abordés au cours de cette journée, notamment une tribune regroupant des conférenciers ainsi que des ateliers de travail.

N'oubliez pas de confirmer votre présence au plus tard le 20 mars prochain à 16 h, par courriel, à madame Claire Julien. Notez que la participation de chaque organisation est limitée à un maximum de deux (2) personnes.

Au plaisir de vous y rencontrer!

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- [F.K. c. Côte-de-Gaspé \(MRC de la\), 2014 QCCAI 236 \(CanLII\)](#)

Le demandeur s'est adressé à la MRC afin d'avoir accès à des documents relatifs à une subvention qu'elle a accordée. L'organisme a rejeté sa demande. Toutefois, la décision du responsable de l'accès ne respecte pas les exigences qu'imposent les articles 50 et 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; elle ne renferme pas une argumentation qui pourrait justifier le refus de communiquer les documents demandés; ni ne fait référence à une disposition de la Loi sur laquelle s'est appuyé le responsable pour refuser l'accès aux documents.

ooo000ooo

- [Y.L. c. Joliette \(Ville de\), 2014 QCCAI 298 \(CanLII\)](#)

Le demandeur s'est adressé à une ville afin d'avoir accès à un document. Le directeur général de l'organisme a refusé de le lui communiquer. L'organisme explique qu'à l'époque de la demande d'accès en litige, le poste de responsable était inoccupé et qu'il devait utiliser les ressources disponibles pour traiter les demandes d'accès qui lui étaient adressées. Il ajoute que la méconnaissance de son directeur général en matière d'accès a fait en sorte que sa réponse n'était pas motivée par une restriction prévue à la Loi comme elle aurait dû l'être. L'organisme se croit donc fondé à invoquer, au jour de l'audience, l'application de l'article 37. La demande d'accès, qui a été traitée par un membre du personnel, aurait dû être transmise au responsable statutaire de l'accès.

ooo000ooo

- [N.S. c. Québec \(Ministère des Relations internationales et de la Francophonie\), 2015 QCCAI 2 \(CanLII\)](#)

Les demandeurs, dont le fils est décédé à l'étranger lors d'un stage de coopération internationale subventionné par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ont réclamé l'accès à des documents détenus par l'organisme dans le contexte du programme Québec sans frontières. Ils ont notamment requis l'accès à tout document « concernant des cas de décès et d'incidents de coopérants et de stagiaires en mission pour les organismes de coopération internationale à l'étranger depuis le 1^{er} janvier 1998 ». Ils souhaitaient obtenir le relevé de tous les incidents, mineurs ou graves, ainsi que leur contexte. L'organisme a rejeté leur demande.

La CAI a accueilli en partie la demande de révision des demandeurs et a ordonné à l'organisme de leur communiquer des tableaux relatant le nombre de stagiaires impliqués dans des incidents et une description générale de la situation vécue. Toutefois, la nature précise du problème rencontré, le nom des organismes de coopération internationale, l'année du stage et le pays d'accueil où il est survenu n'ont pas été divulgués. La Cour du Québec a accueilli l'appel des demandeurs et a renvoyé le dossier devant la CAI relativement à la divulgation de rapports de stage du programme Québec sans frontières.

ooo000ooo

- [L.L. c. Centre jeunesse de l'Estrie, 2015 QCCA 3 \(CanLII\)](#)

La demanderesse s'est adressée à un centre jeunesse afin d'obtenir l'accès au dossier de sa fille âgée de plus de 14 ans, avec le consentement de cette dernière. L'organisme lui a transmis des documents en masquant les renseignements touchant des tiers. Il invoque à cet égard l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Le centre n'avait pas à masquer les renseignements fournis par des employés des centres de santé et de services sociaux en estimant que leurs interventions étaient reliées au signalement puisque ces professionnels n'étaient pas des signalants.

ooo000ooo

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif
Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le Bulletin d'information, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 5
Mars 2015

AVANT-PROPOS

Chers membres,

La transparence gouvernementale est assurément au cœur de l'actualité, et les événements des dernières semaines nous ont présenté des avancées majeures en ce sens. À preuve, il sera question, dans ce numéro, de l'entrée en vigueur, prévue pour le 1^{er} avril prochain, du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion), du document sur les orientations gouvernementales (*Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels*), du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels ainsi que de la prochaine rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Enfin, deux nouveaux cas de jurisprudence ont également été sélectionnés pour ce bulletin.

Bonne lecture!

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

1. Accès aux fichiers Web pour la diffusion des informations du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Dans le bulletin d'information numéro 4 de mars 2015, nous vous informions que des fichiers Web avaient été conçus par le Centre de services partagés du Québec, pour la diffusion des informations visées par le nouveau Règlement sur la diffusion, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015. Les formulaires de saisie sont accessibles depuis le 23 mars 2015, afin de permettre aux organismes publics d'y avoir accès et de se familiariser avec ce nouvel outil. Voici la marche à suivre :

A. Vous devrez désigner une personne de votre organisation qui agira à titre de pilote.

- B. À compter du 23 mars 2015, la personne qui aura été désignée dans votre organisation (pilote) pourra obtenir les droits d'accès aux formulaires de saisie, en faisant sa demande à l'adresse courriel suivante : diffusion-information@cspq.gouv.qc.ca.
- C. Le ou la pilote devra aussi fournir les noms et les adresses courriel de toutes les personnes qui auront à saisir et à modifier l'information à diffuser.
- D. Un guide de formation sera transmis au ou à la pilote, lors de la création des codes d'accès.

L'utilisation des formulaires est fortement recommandée, afin de normaliser la présentation de l'information et de faciliter sa consultation par les citoyens et les citoyennes.

En ce qui concerne la diffusion des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès accompagnés de la décision anonymisée de la personne responsable de l'accès aux documents, comme il s'agit de la mise en application du paragraphe 8 de l'article 4, nous demandons d'utiliser le gabarit illustré à la page 12 des *Lignes directrices*. Les gabarits conçus par le CSPQ sont destinés à la divulgation des informations qui concernent le paragraphe 16 et les suivants.

Tel que mentionné à la page 19 du document des *Lignes directrices*, le canevas de rapport de mission, qui doit être diffusé dans le cas du déplacement d'un ministre à l'extérieur du Canada, est joint à ce bulletin.

À noter qu'à titre de membre du Réseau des responsables de l'accès, vous êtes la seule personne à recevoir ces renseignements. Nous vous invitons à transmettre ces informations aux personnes concernées de votre organisation, pour un suivi rapide et approprié.

2. Les orientations gouvernementales : *Pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels*

Le 17 mars dernier, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques a rendu public le document sur les orientations gouvernementales visant à moderniser la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).

Les orientations gouvernementales exposent la vision de la transparence que le gouvernement du Québec souhaite offrir aux Québécois et aux Québécoises. Elle concerne la révision de la Loi sur l'accès, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels. À travers un changement de culture important, ces orientations guideront les actions futures du gouvernement.

Plutôt que de procéder immédiatement à la présentation d'un projet de loi, le gouvernement présente l'ensemble des orientations gouvernementales qu'il entend prendre pour moderniser la Loi sur l'accès, afin d'entamer un dialogue avec la population québécoise et de la sensibiliser aux enjeux qui sont en lien avec la transparence, soit la protection de la vie privée et des renseignements personnels, la saine gouvernance ainsi que la protection de l'intérêt public.

Dans le cadre d'une consultation publique élargie, qui se tiendra à l'Assemblée nationale, le gouvernement du Québec pourra mieux exposer ses choix à la population et lui permettre de cheminer avec lui dans la recherche de solutions pour résoudre les enjeux auxquels il est confronté en cette matière.

Le document complet des orientations gouvernementales, une synthèse ainsi qu'un feuillet regroupant les faits saillants peuvent être consultés sur le site Web du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, au www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence.

3. Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

En 1987, conformément à l'article 155 de la Loi sur l'accès, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (Règlement sur les frais).

Celui-ci prévoit les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements personnels détenus par un organisme public.

L'article 5.3 du Règlement sur les frais explique notamment que les frais prévus sont majorés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada.

Le résultat de cette indexation sera publié sous forme d'avis, dans la partie I de la *Gazette officielle du Québec*, dans son édition du 28 mars 2015. Ces taux indexés pourront être consultés sur le site Web du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, au www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence.

Activité du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

4. Rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Nous vous rappelons que la prochaine rencontre du Réseau des responsables aura lieu le jeudi 26 mars 2015, à l'édifice Marie-Guyart, à Québec (amphithéâtre Daniel-Johnson).

Cette rencontre sera consacrée aux orientations gouvernementales sur la transparence. La modification de la Loi sur l'accès, la gouvernance ainsi que le rôle des responsables de l'accès feront également partie des nombreux sujets abordés au cours de cette rencontre, notamment lors d'une tribune regroupant des conférenciers ainsi que des ateliers de travail. Nous vous transmettons l'horaire de cette rencontre, joint à ce bulletin.

N'oubliez pas que la période d'inscription se termine bientôt et que vous avez jusqu'au lundi 23 mars, à 16 h, pour confirmer votre présence par courriel, à madame [Claire Julien](#).

Enfin, notez que la participation de chaque organisation est limitée à un maximum de deux personnes.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- [E.J. c. Québec \(Ville de\), 2015 QCCA 16 \(CanLII\)](#)

Le demandeur s'est adressé à la municipalité afin d'avoir accès aux plans contenus dans un permis de construction et portant sur un projet de réaménagement d'un site. L'organisme a consulté les tierces parties — le promoteur du projet et des firmes d'arpenteur-géomètre, d'architecture et d'ingénierie — et celles-ci se sont opposées à la communication des plans. L'organisme a donc rejeté la demande d'accès, en faisant notamment valoir le risque de nuisance à la compétitivité des tierces parties.

Les professionnels qui ont préparé les plans en litige sont un arpenteur-géomètre, un architecte et des ingénieurs dont les services ont été retenus par le promoteur. Les plans sont donc la propriété du promoteur. Compte tenu du consentement de ce dernier à la divulgation publique, par l'organisme, des grandes lignes des plans d'architecte qu'il avait fournis pour obtenir son permis, l'organisme doit, en vertu de l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes, communiquer au demandeur les grandes lignes des plans d'architecte. Il doit toutefois extraire les renseignements qui sont de la nature de ceux auxquels l'accès n'a pas été autorisé par le promoteur et qui n'ont pas été divulgués par l'organisme lors de l'assemblée publique d'information. Enfin, puisqu'aucune preuve ne démontre que le promoteur aurait consenti à la divulgation des plans que les ingénieurs et l'arpenteur-géomètre lui avaient préparés, ces plans ne peuvent être communiqués, parce qu'ils sont protégés par le secret professionnel, auquel le promoteur n'a pas renoncé.

ooo000ooo

- [M.O. c. Montréal \(Ville de\), 2015 QCCA 9 \(CanLII\)](#)

La demanderesse s'est adressée à la Ville, afin d'obtenir le rapport d'enquête (et autres documents reliés à cette enquête) à la suite du suicide d'un pompier. L'organisme a rejeté sa demande.

Devant la CAI, la demanderesse soutient que le traitement de la demande fait par l'organisme est incomplet, puisque celui-ci devait chercher tous les documents pouvant être visés par la demande et les analyser. Or, il aurait cessé ses recherches dès qu'il a obtenu le rapport d'enquête.

Lors du délibéré, la lecture du rapport a révélé que son auteur faisait référence à un autre document, qui pourrait être visé par la demande d'accès, mais, à l'audience, l'organisme n'avait pas fait mention de cet autre document. La CAI veut s'assurer qu'elle dispose de tous les documents visés par la demande d'accès, pour trancher la demande de révision. Une réouverture de l'audience doit donc être ordonnée, et l'organisme devra repérer le ou les documents mentionnés au rapport et les produire sous pli confidentiel. Il devra également fournir ses observations sur le fait que ces documents sont visés ou non par la demande d'accès et, le cas échéant, sur leur accessibilité.

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif.

Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le *Bulletin d'information*, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 6
Avril 2015

AVANT-PROPOS

Chers membres,

Le 1^{er} avril dernier, est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion). Jusqu'à maintenant, un grand nombre d'organismes publics ont demandé l'accès aux fichiers Web pour la diffusion des informations prévues au Règlement sur la diffusion. Nous attirons votre attention sur la nouvelle adresse courriel mise à la disposition des organismes qui n'ont pas encore demandé l'accès aux fichiers : diffusion-information-sairid@mce.gouv.qc.ca

Dans ce numéro, il sera également question de l'indexation des frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels et d'un résumé de la rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Réseau des responsables) qui s'est tenue le 26 mars 2015.

Enfin, un nouveau cas de jurisprudence a été sélectionné pour ce bulletin.

Bonne lecture!

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

- 1. Accès aux fichiers Web pour la diffusion des informations du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels – nouvelle adresse courriel**

Nous vous informons que des fichiers Web ont été conçus par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ), pour la diffusion des informations visées par le nouveau Règlement sur la diffusion, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. Les formulaires de saisie sont accessibles

depuis le 23 mars 2015, afin de permettre aux organismes publics d'y avoir accès et de se familiariser avec ce nouvel outil.

Voici la procédure à suivre :

- A. Vous devrez désigner une personne de votre organisation qui agira à titre de pilote.
- B. La personne désignée dans votre organisation (pilote) pourra obtenir les droits d'accès aux formulaires de saisie, en faisant sa demande à l'adresse courriel suivante : diffusion-information-sairid@mce.gouv.qc.ca
- C. Le ou la pilote devra aussi fournir les noms et les adresses courriel de toutes les personnes qui auront à saisir et à modifier l'information à diffuser.
- D. Lors de la création des codes d'accès, un guide de formation sera transmis au ou à la pilote.

L'utilisation des formulaires est recommandée, afin de normaliser la présentation de l'information et de faciliter sa consultation par les citoyens et les citoyennes.

En ce qui concerne la diffusion des documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès accompagnés de la décision anonymisée de la personne responsable de l'accès aux documents, comme il s'agit de la mise en application du paragraphe 8 de l'article 4, nous demandons d'utiliser le gabarit illustré à la page 12 du document « Lignes directrices ». Les gabarits conçus par le CSPQ sont destinés à la divulgation des informations qui concernent le paragraphe 16 et les suivants.

À noter qu'à titre de membre du Réseau des responsables, vous êtes la seule personne à recevoir ces renseignements. Nous vous invitons à transmettre ces informations aux personnes concernées de votre organisation, pour un suivi rapide et approprié.

2. Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels – Avis sur l'indexation annuelle

Le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels a fait l'objet d'une indexation au 1^{er} avril 2015. Les frais exigibles ainsi que le montant de la franchise prévus à ce Règlement, augmenteront pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

La version de l'avis d'indexation est diffusée sur le site Internet du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques dans la section « documentation », rubrique « législation » à l'adresse suivante :

<http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/acces-information/documentation.htm>

3. Résumé de la rencontre du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

La rencontre du Réseau des responsables qui a eu lieu le 26 mars dernier a connu un grand succès. En effet, 117 participants provenant de 78 ministères et organismes se sont donné rendez-vous à l'amphithéâtre Daniel-Johnson de Québec pour l'occasion.

Les présentations de nos trois invités de même que la tribune de discussion et les divers ateliers de l'après-midi ont été fort appréciés. La collecte des fiches d'évaluation de la journée permettra par ailleurs de bonifier la formule lors de la prochaine rencontre.

Par ailleurs, les participants se sont vus remettre certains documents, dont la présentation de madame Fernande Rousseau portant sur le document des orientations gouvernementales sur la transparence ainsi que les présentations de madame Danielle Corriveau et de monsieur Daniel J. Caron dont vous trouverez copies des trois présentations jointes au bulletin.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- [M.P. c. Québec \(ministère de la Sécurité publique\), 2015 QCCA 28 \(CanLII\)](#)

En 2009, devant la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, le demandeur a plaidé coupable sous plusieurs chefs d'accusation. Un rapport présentenciel a été rédigé par un agent de probation au service du ministère de la Sécurité publique (l'organisme) à la demande du juge. Ce dernier a imposé une peine d'emprisonnement. En 2013, le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir la rectification de plusieurs passages du rapport présentenciel. L'organisme ayant refusé, le demandeur a contesté cette décision devant la Commission d'accès à l'information (CAI). L'organisme a demandé que la demande de rectification soit déclarée irrecevable au motif que la CAI ne peut modifier le contenu d'un rapport ayant mené à l'incarcération du demandeur.

La peine qui a été imposée au demandeur par le tribunal a été modulée en considérant notamment le contenu du rapport présentenciel. L'agent de probation a donné son avis en fonction des faits qui ont été relatés par le demandeur ou qui ont été consignés dans le rapport d'un psychologue. Le droit à la rectification ne saurait être utilisé pour modifier les faits sur lesquels l'opinion s'est appuyée. Toute modification que pourrait apporter la CAI à ce rapport présentenciel risque, *a posteriori*, d'en altérer les fondements. Or, c'est sur la base de ce rapport que la peine a été ordonnée par le tribunal. Toute modification des faits à la base de la décision pourrait en changer la substance et porter atteinte aux principes de la stabilité du processus judiciaire.

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif.

Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le Bulletin d'information, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 7
Avril 2015

AVANT-PROPOS

Chers membres,

Au cours des derniers mois, vous avez peut-être constaté que ce Bulletin d'information devenait le principal outil de communication du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

En effet, dans la volonté du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) de consolider le soutien offert aux membres du Réseau des responsables, la formule du Bulletin d'information a su se démarquer. Dans l'objectif de communiquer le plus efficacement possible, ce média assure le regroupement et la transmission des informations, en plus d'assurer une conservation de ces renseignements pour consultation ultérieure, le cas échéant.

Dans le contexte de l'entrée en vigueur du Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion) et du dépôt des Orientations gouvernementales : pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels, les renseignements et documents transmis à travers le Bulletin d'information revêtent une grande importance, autant pour les responsables de l'accès que pour les organisations. Cette édition, de même que les publications ultérieures, n'y fera pas exception.

Dans ce numéro, il sera question :

- De l'hyperlien permettant la diffusion des salaires, relativement à application du paragraphe 28 du Règlement sur la diffusion;
- De l'intégration des fichiers de diffusion dans les sites Web des ministères et organismes;
- De l'adresse courriel donnant accès aux fichiers Web pour la publication des informations du Règlement sur la diffusion;

- D'une foire aux questions en lien avec le Règlement sur la diffusion;
- De la confidentialité des documents provenant du Protecteur du citoyen;
- De la taxe de vente et des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels;
- D'un nouveau cas de jurisprudence.

Bonne lecture!

INFORMATION GÉNÉRALE

Actualité

1. Hyperlien pour la diffusion des salaires (application du paragraphe 28 du Règlement sur la diffusion)

À la suite de la modification du Règlement sur la diffusion, c'est le ministère du Conseil exécutif (MCE) qui publie la liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des titulaires d'un emploi supérieur et des directeurs et directrices de cabinet qui sont en fonction au 30 mars de l'année financière précédant la diffusion.

La diffusion de ces renseignements par le MCE sera faite au plus tard le 15 mai 2015. Toutefois, les sites Web des ministères et des organismes publics devront y donner accès par un hyperlien.

L'hyperlien donnant accès aux indemnités, allocations et salaires annuels des ministres, directeurs et directrices de cabinet et titulaires d'un emploi supérieur est celui-ci : <http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/index.asp>.

Veuillez noter que la page ne sera accessible **qu'à compter du 15 mai 2015**.

2. Intégration des fichiers de diffusion dans les sites Web des ministères et des organismes

L'intégration des fichiers de diffusion permet au site Web d'un ministère ou d'un organisme d'afficher directement des renseignements saisis dans le site www.Transparence.gouv.qc.ca. Ces fichiers assurent également le respect des standards sur l'accessibilité du Web.

Élaborés par le Centre des services partagés du Québec, les fichiers de diffusion à utiliser ainsi que le Guide d'intégration des fichiers à diffuser P701U sont transmis aux pilotes qui ont obtenu leurs droits d'accès. Nous vous invitons à collaborer avec les services technologiques de vos organisations respectives, lors de l'intégration.

Veillez noter qu'il est indiqué, dans le Guide, que **le temps de travail requis pour l'intégration des fichiers dans la plateforme technologique est d'une demi-journée.**

3. RAPPEL : adresse courriel donnant accès aux fichiers Web pour la publication des informations du Règlement sur la diffusion

À ce jour, plusieurs ministères et organismes ont demandé l'accès aux fichiers Web, pour la publication des informations prévues au Règlement sur la diffusion. Toutefois, bon nombre d'organisations communiquent encore à l'ancienne adresse courriel qui ne sera bientôt plus en fonction.

Nous vous rappelons que l'adresse mise à la disposition des organismes qui n'ont pas encore demandé l'accès aux fichiers Web est diffusion-information-sairid@mce.gouv.qc.ca.

4. Foire aux questions concernant le Règlement sur la diffusion

Dans le cadre de l'entrée en vigueur des modifications apportées au Règlement sur la diffusion, certaines organisations ont soulevé des questions particulières d'interprétation et d'application de l'article 4. Soucieuse de soutenir les membres du Réseau des responsables, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a développé une foire aux questions, afin de bonifier les lignes directrices de mise en application du Règlement sur la diffusion. Elle a été conçue à partir des questions provenant de plusieurs organismes publics.

La Foire aux questions est jointe à ce bulletin. Elle sera intégrée dans l'outil de diffusion Web et sera bonifiée par de nouvelles questions et réponses.

5. Confidentialité des documents et renseignements transmis par le Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen souhaite porter à l'attention des responsables de l'accès certains éléments d'interprétation relativement aux documents et aux renseignements qu'il transmet aux ministères et organismes publics, dans le cadre de ses enquêtes.

Afin d'en faciliter la diffusion, nous vous invitons à prendre connaissance de la **correspondance du Protecteur du citoyen**, jointe à ce bulletin.

6. Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels : exonération de taxes

Une question particulière a été soulevée quant à l'obligation d'un organisme public de facturer la taxe de vente en plus des frais exigibles, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (Règlement sur les frais).

En vertu des dispositions suivantes, un organisme public n'a pas à exiger de taxes en plus des frais prévus au Règlement sur les frais :

Loi sur la taxe de vente du Québec

Chapitre T-0.1

162. *Les fournitures de biens et de services suivants, effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité sont exonérées :*

[...]

6° un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (Lois révisées du Canada [1985], chapitre A-1), de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Lois révisées du Canada [1985], chapitre P-21) ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

Loi sur la taxe d'accise

c. E-15 L.R.C. (1985), ch. E-15 (Loi fédérale – à jour au 24 mars 2015)

ANNEXE V (paragraphe 123[1])

FOURNITURES EXONÉRÉES

PARTIE VI

ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

20. *Les fournitures suivantes effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci :*

[...]

f) les services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), de la [Loi sur l'accès à l'information](#) ou d'une loi provinciale semblable;

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- **J. B. c. Québec (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport), 2015 QCCA 44 (CanLII)**

La demanderesse s'est adressée au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (l'organisme) afin d'obtenir un rapport rédigé par un avocat, relativement à la « situation dysfonctionnelle » d'une commission scolaire. L'organisme a rejeté sa demande, en invoquant l'article 31 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). La demanderesse a déposé une demande de révision. Devant la Commission, l'organisme a remis à la demanderesse une version élaguée du rapport. Il renonce à invoquer l'article 31 et fait valoir dorénavant l'application des articles 37 et 39 de la Loi pour justifier son refus de donner l'accès à l'intégralité du rapport.

L'organisme public n'a présenté aucun motif raisonnable pour être relevé de son omission d'invoquer, dans les délais, un motif de restriction facultatif, puisque le responsable de l'accès a pris une décision refusant l'accès au document en litige sans l'avoir lu préalablement; l'organisme n'est donc pas autorisé à invoquer tardivement les articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

ooo000ooo

p. j. Correspondance du Protecteur du citoyen
Foire aux questions

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif.

Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Dominique Dickner, agente de secrétariat (production).

Pour tout renseignement sur le Bulletin d'information, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 8
Juin 2015

AVANT-PROPOS

Chers membres,

Près de deux mois après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion), les ministères et organismes sont maintenant en mesure de publier de nouvelles informations et d'informer ainsi davantage les citoyennes et les citoyens.

Les efforts nécessaires à la mise en œuvre d'un tel chantier sont importants, mais nous serons à même de constater que l'efficacité de nos administrations s'en trouvera gagnante. Bien entendu, cet exigeant mandat ne peut être réalisé sans le travail et le dévouement des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Il va sans dire qu'une telle initiative nécessite toujours certains ajustements, en cours de route. Les membres du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Réseau des responsables) peuvent toujours compter sur le soutien du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID). Ce *Bulletin d'information* contient d'ailleurs des précisions quant à la divulgation de certains renseignements.

Dans ce bulletin, il sera question :

- De la divulgation des frais de déplacement des gardes du corps.
- De la saisie de données relatives aux frais de déplacement.
- D'une nouvelle publication relative à l'utilisation des courriels.
- D'un nouveau cas de jurisprudence.

Bonne lecture!

QUOI DE NEUF?

Règlement sur la diffusion : qui divulgue les frais de déplacement des gardes du corps?

Dans le cadre de l'application du Règlement sur la diffusion, il a été éclairci avec le ministère de la Sécurité publique (MSP) que chaque ministère diffuserait les frais de déplacement des gardes du corps avec l'ensemble des frais de déplacement de son personnel (article 4 paragraphe 16). En outre, chaque ministère pourrait mentionner, dans la section Informations complémentaires, que les frais de déplacement du personnel incluent ceux des gardes du corps dont les services ont été requis.

À cet effet, le MSP s'est engagé à procéder aux transactions, dans le système SAGIR, à l'intérieur du délai requis pour la divulgation du trimestre concerné.

Règlement sur la diffusion : saisie de données relatives aux frais de déplacement

Depuis le 1^{er} avril 2015, l'article 4 du Règlement sur la diffusion prévoit qu'un organisme public doit diffuser, pour chacune des activités d'un ou d'une ministre ou titulaire d'un emploi supérieur, les renseignements relatifs aux frais de déplacement, au Québec et hors Québec. Parmi les renseignements exigés, on retrouve notamment le but du déplacement.

Le ministère des Transports a proposé au SAIRID une liste de termes génériques relatifs au but du déplacement, dans le cadre de la saisie de données relatives aux frais de déplacement.

Soucieux d'améliorer le soutien qu'il accorde à l'ensemble des responsables de l'accès, le SAIRID a demandé aux membres du Comité permanent du Réseau des responsables de le commenter afin d'en déterminer l'intérêt et l'utilité ainsi que de le bonifier, le cas échéant.

Vous trouverez en pièce jointe le document intitulé *Termes génériques relatifs au but du déplacement dans le cadre de la saisie de données relatives aux frais de déplacement*.

Par contre, veuillez prendre note que cette liste ne vise qu'à favoriser la cohérence entre les ministères et les organismes dans le cadre de la saisie des données ainsi qu'une homogénéité dans l'information rendue accessible au public. Il s'agit d'un outil qui peut être adapté et bonifié par chaque organisation afin de refléter sa réalité. En aucun cas, un ministère ou un organisme n'est tenu de l'utiliser.

Règlement sur la diffusion : divulgation des montants de taxes payés

Les organismes publics sont assujettis au paiement des taxes TPS et TVQ lors de l'acquisition de biens et services et peuvent en réclamer le remboursement selon certaines modalités. Des organismes publics s'interrogent sur l'obligation ou non d'inclure les taxes payées dans les montants à diffuser en vertu du Règlement sur la diffusion. Comme les organismes publics assujettis au paiement des taxes peuvent en réclamer le remboursement, il revient à chacun de décider s'il diffuse les montants en y incluant les taxes ou non. Plusieurs systèmes comptables possèdent les informations ayant trait aux inscriptions qui incluent les montants et les taxes payées. Il est souhaitable que l'organisme public indique, dans une information complémentaire, si le montant inclut ou non les taxes payées.

Nouvelle publication sur l'utilisation des courriels

En décembre 2014, nous vous faisons parvenir le document intitulé *Guide sur l'utilisation, la gestion et l'accessibilité d'un courriel dans le cadre d'une demande d'accès*, élaboré par le SAIRID. Ce document vise, entre autres, à apporter un point de vue éclairé sur certaines questions, à présenter les décisions les plus pertinentes de la Commission d'accès à l'information (CAI) ainsi que d'autres tribunaux et, enfin, à assurer une compréhension commune de certaines dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès) et de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Une récente publication de Langlois Kronström Desjardins, le livre blanc intitulé *Secret professionnel en entreprise et communications par courriel*, contient également plusieurs informations complémentaires et d'intérêt. Nous attirons votre attention sur l'extrait suivant :

« Notons qu'une décision récente de la Cour du Québec, agissant alors en appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information sur la valeur des services rendus dans le cadre d'un recours collectif rejeté, semble indiquer que dans le cas d'un acte professionnel ponctuel, celui qui prétend que l'information est confidentielle a le fardeau de démontrer que l'information recherchée est confidentielle. Une preuve simple et sommaire suffirait alors pour établir la confidentialité des informations recherchées et son droit à une immunité de divulgation. C'est alors à celui qui invoquerait le privilège du secret professionnel à le démontrer. À l'inverse, lorsqu'il s'agit de mandats complexes et à exécution prolongée, cette décision semble indiquer que le fardeau de la preuve serait renversé afin de ne pas mettre en péril le secret professionnel. La communication serait alors présumée protégée par le secret professionnel et ce serait à celui qui veut obtenir l'information que reviendrait le fardeau de renverser cette présomption. À notre connaissance, il s'agit d'une décision isolée à présenter ainsi le fardeau de la preuve applicable. Bien que nous ne soyons pas convaincus que les règles telles qu'énoncées dans cette décision seront appliquées ainsi dans le futur, un tel jugement rappelle l'importance d'une analyse des circonstances de chaque dossier, plutôt que de procéder à l'application automatique des principes entourant les questions de secret professionnel.

[...]

Certaines mesures peuvent néanmoins être mises en place à titre préventif et dans le but de limiter les renoncements involontaires au privilège, le cas échéant. Par exemple :

1. dans l'objet du courriel, mentionner qu'il est privilégié, le cas échéant (Note : les signatures automatiques indiquant que le courriel est confidentiel et que son usage est limité à son destinataire n'est pas suffisant);
2. s'assurer que seules les personnes visées par la relation avocat-client sont incluses dans un courriel privilégié;
3. éviter les longues chaînes de courriels qui pourraient contenir des éléments non privilégiés;
4. classer les courriels privilégiés dans des fichiers clairement identifiés à cet effet;

5. dans certains cas, il pourrait également être prudent de classer la documentation dans un espace électronique sécurisé par un mot de passe;
6. si un courriel privilégié est imprimé, il devrait être classé dans une chemise à cet effet et non pas placé en vrac avec la correspondance générale; et
7. s'assurer que les correspondants ou autres intervenants ont pris des mesures de protection similaires et qu'ils sont conscients de la situation. »¹

Le livre blanc intitulé *Secret professionnel en entreprise et communications par courriel*, de Langlois Kronström Desjardins, est accessible à l'adresse suivante : <http://www.lkd.ca/secret-pro1/>.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

Lors de son arrestation, le défendeur a donné son adresse aux policiers. On a ensuite tenté, sans succès, de lui signifier un constat d'infraction par poste certifiée, puis en faisant appel aux services des huissiers. Les démarches se sont toutefois avérées infructueuses. Des recherches ont aussi été faites auprès de la SAAQ, qui a affirmé ne pas être en mesure de joindre le défendeur. Pour éviter l'addition de frais de poste et d'huissiers, on a consulté le réseau social Facebook. Ces recherches ont permis de retrouver le défendeur et de confirmer que son profil apparaissant sur Facebook correspondait à l'âge indiqué au constat d'infraction.

Le Tribunal a donc été saisi d'une demande d'autorisation de procéder à la signification du constat d'infraction par voie électronique, soit par Facebook. Le Tribunal a donné suite à la demande et a tenu en compte le fait que le requérant sera en mesure de faire la preuve de la signification du constat d'infraction par la voie actuelle de Facebook. Il souligne par ailleurs que l'utilisation de Facebook engendre beaucoup moins de frais que la signification par journaux ou par huissier et qu'elle demeure beaucoup moins dommageable pour la vie privée du défendeur que la signification par les journaux.

- [Rivière-Beaudette \(Municipalité de\) c. Sabourin, 2014 QCCM 310 \(CanLII\)](#)

ooo000ooo

¹ Danielle FERRON, Jessica SYMS et Marie-Geneviève MASSON, *Secret professionnel en entreprise et communications par courriel*, Langlois Kronström Desjardins, avril 2015.

Équipe éditoriale

SAIRID – ministère du Conseil exécutif.

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le *Bulletin d'information*, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 9
Octobre 2015

AVANT-PROPOS

Les vacances estivales ont laissé place à une rentrée parlementaire qui s'est mise en branle à toute vitesse. Déjà, depuis quelques semaines, plusieurs projets gouvernementaux occupent l'avant-scène de l'actualité. Parallèlement, les récents travaux portant sur le document intitulé *Les orientations gouvernementales : pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* (orientations gouvernementales), menés par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, nous ont permis de franchir un nouveau cap dans le cadre des actions visant à apporter des améliorations majeures à l'accès à l'information ainsi qu'à la protection des renseignements personnels et de la vie privée. Bien entendu, le Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Réseau des responsables) en sera partie prenante. Ce premier bulletin d'information de l'automne vous permettra d'ailleurs d'être au fait des événements à venir.

QUOI DE NEUF?

[Retour sur les auditions publiques en commission parlementaire](#)

Les auditions publiques sur les orientations gouvernementales ont eu lieu les 3, 4, 17 et 24 septembre derniers, dans le cadre des travaux de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale.

Le bilan de cet exercice nous montre que les 27 mémoires reçus et les intervenants entendus se sont montrés majoritairement favorables aux orientations présentées. De celles qui ont principalement retenu l'attention on notera notamment la modification de la structure de la Commission d'accès à l'information, la révision des fonctions de la personne responsable de l'accès aux documents, l'introduction des règles d'interprétation dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès) et l'augmentation du nombre d'organisations assujetties à la Loi sur l'accès.

Aujourd'hui, au travail précédemment accompli et à l'éventail de commentaires reçus sur les orientations gouvernementales s'ajoutent de nouveaux paramètres qui doivent être explorés et discutés. C'est donc à un véritable défi d'équilibre que nous serons conviés dans le cadre de cette vaste démarche.

Soulignons que les engagements pris au plus haut niveau nous montrent bel et bien qu'il s'agit d'une réelle opportunité de faire des changements administratifs et législatifs importants. L'équipe du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques est présentement à l'œuvre afin d'intégrer les apports de la commission parlementaire à ses travaux. Bien entendu, le Réseau des responsables sera partie prenante des travaux à venir. Plusieurs thèmes feront l'objet de discussions avec les deux comités, afin que les membres puissent apporter leur éclairage et leur expertise.

D'ici là, vous pouvez prendre connaissance des mémoires déposés et revoir les présentations des différents intervenants entendus lors de la Commission, sur le site Web de l'Assemblée nationale : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci/mandats/Mandat-31917/index.html>.

Les adresses de courriel du personnel des organismes publics : renseignements personnels à caractère public?

Les adresses de courriel du personnel en général ou du personnel de direction des organismes publics correspondent aux noms de la personne et de l'organisme public, qui sont des renseignements à caractère public (LAI art. 57 par. 1-2). La combinaison de ces deux informations ne crée donc pas un renseignement personnel confidentiel. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de les caviarder. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 57 se lisent comme suit :

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

Il convient toutefois de porter attention au contexte de l'identification des gestionnaires et du personnel des organismes publics. De fait, si l'adresse de courriel permet d'identifier l'une de ces personnes dans un cadre :

1. disciplinaire et d'évaluation du comportement :

« Toutefois, tel que l'ont déjà indiqué la Commission et la Cour du Québec, certains renseignements recueillis dans un contexte disciplinaire, comme en l'espèce, doivent néanmoins être traités de manière confidentielle : Le renseignement demandé ne se réfère donc pas à la fonction exercée par un membre du personnel d'un organisme public, mais plutôt à sa conduite, alors qu'il était en fonction au sein d'un organisme public. Dans ce sens, le document demandé concerne directement la personne physique de M. Jacques Ferland et le rapport dont on requiert la production touche à sa conduite, voire même à sa

réputation. En vertu de l'article 54 de la Loi sur l'accès, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. Il est reconnu par la jurisprudence que le dossier disciplinaire d'un membre du personnel d'un organisme public lui est nominatif, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi. Comme le deuxième paragraphe de l'article 57 doit recevoir une application restrictive, à titre d'exception à la règle de confidentialité prévue à l'article 53, il faut en conclure que ce type de renseignement est purement nominatif et qu'il n'y a pas lieu de divulguer ce genre de renseignement. »

[S.V. c. Québec \(Ministère de la Sécurité publique\), 2012 QCCA 252; Université de Montréal c. Lamontagne, \[1998\] C.A.I. 467 \(C.Q.\), 469](#)

ou

2. qui dépasse le cadre de la fonction. On ne peut donc plus parler de renseignements personnels à caractère public au sens de l'article 57, car le caractère public tombe et tout renseignement permettant d'identifier un membre du personnel ou de la direction et de divulguer des renseignements dépassant sa fonction doit être traité comme un renseignement personnel.

Les éléments suivants ne sont pas à caractère public, parce qu'ils dépassent la « fonction » :

- a) les renseignements concernant la personne elle-même (ex. : numéro d'assurance sociale, date de naissance, lieu de résidence, renseignements médicaux, etc.)
- b) la manière dont la personne accomplit ses fonctions ou qu'elle choisit pour accomplir ses fonctions, comme mentionné dans l'affaire LaForest c. Caisse de dépôt et placement du Québec, citant l'arrêt Dagg :

« La Commission retient que les juges de la Cour suprême du Canada considèrent unanimement que les renseignements qui concernent principalement des personnes elles-mêmes ou la manière dont elles choisissent d'accomplir les tâches qui leur sont confiées sont des "renseignements personnels" et non des renseignements "portant sur" le poste ou les fonctions [...] »

[S.L. c. Montréal \(Ville de\) \(Arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles\) 2014 QCCA 85; D.T. c. Québec \(Ministère des Transports\) 2014 QCCA 109](#)

- c) les déclarations à la demande d'un enquêteur ou d'une enquêteuse de l'organisme et en réaction à la plainte portée devant ce dernier :

« Les déclarants ont exprimé leur version personnelle des faits survenus. Tel n'est pas le sens de "fonction" que l'on retrouve à l'article 57 de la Loi sur l'accès. »

[J.N. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2011 QCCA 147](#)

En plus de porter attention au contexte, il ne faut pas oublier les deux derniers alinéas de l'article 57 de la Loi sur l'accès : les renseignements personnels prévus au premier alinéa perdent leur caractère public si leur divulgation est de nature à entraver le travail d'un organisme ou à lui nuire, si cet organisme, en vertu de la Loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime (LAI art. 28), et les renseignements personnels prévus au paragraphe 2^o ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence*

- [Regroupement indépendant des conseillers de l'industrie financière du Québec c. Autorité des marchés financiers, 2015 QCCA 159](#)

Le Regroupement indépendant des conseillers de l'industrie financière du Québec (Regroupement) s'est adressé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) afin d'obtenir la liste des représentantes et représentants et des conseillères et conseillers autorisés à exercer des activités dans plusieurs disciplines, ainsi que leurs informations enregistrées auprès de l'AMF. Celle-ci a refusé, affirmant que la demande a pour but l'utilisation des renseignements personnels contenus dans un registre à une fin autre que la protection du public, et a demandé à la CAI de déclarer la demande d'accès non conforme, en application de l'article 137.1 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

L'AMF reconnaît le caractère public des renseignements contenus dans son registre. Ce dernier ainsi que sa diffusion s'inscrivent dans sa mission de protection du public. L'outil, qui contient des renseignements touchant plus de 52 000 personnes, ne permet toutefois pas au Regroupement d'obtenir la liste demandée dans le cadre d'une recherche. Le Regroupement désire obtenir cette liste principalement pour solliciter les représentants et représentantes qui ne sont pas membres de son association et utiliser les renseignements demandés dans le contexte de l'étude, de la défense et du développement des intérêts de ses membres. On ne peut conclure que les renseignements seront utilisés à des fins commerciales.

L'article 63.1 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public doit assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient en tenant compte de la finalité de leur utilisation. Or, l'AMF ne peut communiquer, sans le consentement des personnes visées, les renseignements qu'elle détient dans sa mission de protection du public, aux fins de l'exercice du droit d'association des membres du Regroupement. Même si les objectifs poursuivis par ce dernier ne sont pas en opposition avec ceux de l'AMF, la défense des intérêts de ses membres n'est pas conforme à la finalité pour laquelle les renseignements personnels ont été recueillis et rendus publics, soit la protection du public. Si une demande d'accès a pour objet une autre finalité, la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public doit protéger les renseignements personnels qu'il détient. Par conséquent, la demande d'accès n'est pas conforme à l'objet des dispositions de la Loi sur l'accès.

- [Association de l'exploration minière du Québec c. Québec \(Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles\), 2015 QCCA 149](#)

L'Association de l'exploration minière du Québec (Association) demande la révision du refus du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de lui donner accès aux avis de potentiel minéral des 36 derniers mois. Le MERN présente une requête en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès afin d'être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès, car il prétend que le traitement de la demande serait susceptible de nuire sérieusement à ses activités. Il soutient que le traitement de la demande d'accès est d'une grande complexité et que les heures de travail requises constituent une contrainte excessive, parce que le personnel de l'organisme doit également traiter d'autres demandes d'accès. L'information serait aussi difficile à comprendre, puisqu'il s'agit souvent d'un vocabulaire spécialisé. La consultation d'un géologue pourrait être nécessaire à la compréhension de la signification réelle de certains documents.

L'évaluation du temps de traitement de la demande d'accès doit se faire de manière objective, à savoir le nombre de documents visés, le nombre de pages à traiter, les ressources affectées et le temps requis. Il est également très probable que la responsable de l'accès n'ait pas l'expertise nécessaire pour comprendre tous les renseignements géologiques contenus dans les documents visés par la demande, mais cette situation n'est pas exceptionnelle. La nature des renseignements contenus dans les documents est d'ailleurs directement liée aux mandats du MERN. Il est possible de consulter les personnes qui maîtrisent le contenu des documents. Par la suite, il appartient à la personne responsable de l'accès d'alléguer des restrictions obligatoires et d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour invoquer des restrictions facultatives. La requête du MERN est donc rejetée.

- [A.D. c. Joliette \(Ville de\), 2015 QCCA 106](#)

La municipalité de Joliette a intenté des procédures contre l'un des demandeurs relativement à des taxes impayées. Les demandeurs se sont adressés conjointement à l'organisme et au greffier responsable de l'accès de cet organisme afin d'obtenir l'accès à des courriels et à des documents provenant de cabinets d'avocats. L'organisme a rejeté leurs demandes en invoquant la protection du secret professionnel. Les demandeurs ont demandé la révision de cette décision.

Les fonctions principales de cet avocat au sein de la municipalité étaient d'abord celles de gestionnaire ou d'administrateur. Il veillait à l'administration de l'organisme et n'a pas été embauché exclusivement à titre d'avocat. À l'occasion, il donnait des opinions juridiques sur un sujet précis, notamment à des membres du personnel, à un cadre ou à des élus municipaux. Par ailleurs, l'analyse de ses courriels démontre qu'ils sont en majorité destinés à un employé ou à un cadre de l'organisme. Une copie de la plupart des messages a été transmise à plusieurs personnes qui sont nommées. Ils contiennent des renseignements visant les demandeurs relativement aux procédures judiciaires qui ont été intentées par la municipalité et à propos desquelles un jugement final de la Cour municipale a été rendu. Ils ne contiennent pas tous des opinions juridiques.

La municipalité devra communiquer aux demandeurs, en tout ou en partie, les courriels qui constituent seulement des faits non liés à une opinion juridique. Les autres devront demeurer inaccessibles. Le fait que les opinions juridiques contenues dans ces autres courriels aient été émises par un avocat interne de l'organisme ne change pas la nature de la communication ni la protection garantie par le secret professionnel; ils doivent demeurer confidentiels. Quant aux documents provenant d'avocats exerçant en pratique privée, les deux premiers sont manifestement des opinions juridiques qui doivent être protégées par le secret professionnel au sens de l'article 9 de la charte. La divulgation, même partielle, du troisième document pourrait dévoiler une partie importante de l'opinion juridique constituant le deuxième document, de sorte qu'il doit demeurer inaccessible aux demandeurs.

- [E.R. c. Agence du revenu du Québec, 2015 QCCA 92](#)

Le demandeur est agent d'opposition de niveau expert à l'Agence du revenu du Québec (Agence). Il a réclamé l'accès au nombre de dossiers fermés par ses collègues et à la nature de chaque dossier réglé par chacun. L'Agence a rejeté sa demande, jugeant qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès.

En raison de critères d'exclusion précisés par le demandeur, le nombre d'agents d'opposition de niveau expert est réduit à trois, incluant le demandeur. Les renseignements qu'il veut obtenir au sujet de ses deux collègues portent sur leur production dans le but de la comparer à la sienne.

Même s'il n'est pas demandé que ces renseignements individuels soient reliés ou associés au nom de l'agent, l'Agence refuse de les lui communiquer au motif qu'il s'agit de renseignements personnels. Les renseignements qu'il veut obtenir n'ont pas un caractère public, parce qu'ils ne portent pas sur la fonction exercée, mais bien sur le rendement individuel ou personnel du travail des agents. Par ailleurs, la quantité de travail réalisée par un agent fait partie de son évaluation personnelle, et non de sa fonction.

Les renseignements demandés ne sont personnels que s'ils établissent l'identité des agents touchés. Les agents peuvent avoir une certaine connaissance du type de dossiers attribués à leurs collègues. Ils peuvent discuter de certains aspects de leurs dossiers afin de partager leur expérience. Par conséquent, il n'est pas exclu que, lors d'échanges, l'un d'eux apprenne, des agents, des renseignements ou des indices qui pourraient les singulariser et les relier aux renseignements visés par la demande. Ainsi, si l'organisme acquiesçait à la demande du demandeur, elle divulguerait une partie de l'évaluation individuelle de certains agents d'opposition experts, parce que ces renseignements les visent et qu'il est possible de les y relier. Les renseignements personnels que le demandeur veut obtenir sont confidentiels et ne peuvent donc lui être communiqués.

*Source : Société québécoise d'information juridique

Équipe éditoriale

SAIRID – ministère du Conseil exécutif.

Monsieur Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Madame Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le Bulletin d'information, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 10

Juin 2016

MOT DE LA DIRECTRICE

J'ai grand plaisir à rendre aujourd'hui disponible ce bulletin d'information. Il marque en quelque sorte l'un des premiers jalons de ce que mon équipe et moi sommes à préparer afin d'être pleinement en mesure de vous accompagner lorsque les travaux liés à la révision de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront complétés.

Ce bulletin constitue un outil qui sera privilégié pour vous informer sur une base régulière de l'état d'avancement de nos travaux de révision de la Loi sur l'accès et sur tout autre sujet d'intérêt qui soit lié à vos activités de responsables de l'accès. Vous y noterez d'ailleurs l'ajout d'une section où sera partagée une question d'application reçue par mon équipe, la réponse fournie et d'autres éléments pour compléter la compréhension du sujet.

Ce qui m'anime, c'est de mener nos travaux actuels dans un esprit de collaboration et d'écoute de vos préoccupations. Ayant été moi-même responsable de l'accès pendant quatre ans, je connais une bonne part des défis quotidiens qu'il faut relever dans la fonction que vous occupez et je vous assure de la disponibilité des gens de mon équipe pour vous soutenir dans vos responsabilités.

Bonne lecture!

Manon Boisvert, directrice
Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DANS CE NUMÉRO

Dans ce numéro, vous en apprendrez plus sur

- les travaux en cours concernant la révision de la Loi sur l'accès,
- l'indexation des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels,
- les modes de communications avec le SAIRID,
- l'outil de la bibliothèque virtuelle et les documents qui y ont été récemment ajoutés,
- une question d'application : *un avocat doit-il fournir le consentement de son client pour avoir accès à des renseignements personnels le concernant?*,
- une décision de la Cour d'appel concernant une réclamation en responsabilité civile à la suite du traitement d'une demande d'accès.

QUOI DE NEUF?

Travaux de révision de la Loi sur l'accès

Consultations particulières

Depuis la diffusion du document *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* et les consultations publiques tenues à l'automne 2015, le SAIRID a poursuivi ses travaux d'analyse, de recherche et de consultation afin de préparer le projet de loi qui devrait être présenté au Conseil des ministres à l'automne 2016.

Au nombre de ces travaux, des consultations particulières ont été menées auprès d'instances publiques, en fonction de leurs champs d'expertise ou de leurs sujets de préoccupation particuliers. Par ailleurs, l'élaboration du projet de loi s'effectue avec la collaboration du ministère de la Justice.

Table de travail sur la 5^e révision quinquennale

Le réseau des responsables est également partie prenante des consultations que mène le SAIRID. Ainsi, le 2 mai 2016, s'est tenue une réunion avec les membres du Comité de travail permanent du Réseau des responsables de l'accès afin de planifier des travaux avec les membres de la Table de travail sur la 5^e révision quinquennale.

Membres de la Table de travail sur la 5^e révision quinquennale

Agence métropolitaine des transports / Autorité des marchés financiers / Bibliothèque et Archives nationales du Québec / Caisse de dépôt et de placement du Québec / Commission d'accès à l'information / Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail / Fonds de la recherche du Québec – Santé / Institut de la statistique du Québec / Régie de l'assurance-maladie du Québec / Retraite Québec / Revenu Québec / Société de l'assurance-automobile du Québec / Société des alcools du Québec / Sûreté du Québec / Tribunal administratif du travail

Ministères : Affaires municipales et Occupation du territoire / Agriculture, Pêcheries et Alimentation / Culture et Communications / Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques / Éducation et Enseignement supérieur / Énergie et Ressources naturelles / Famille / Finances / Immigration, Diversité et Inclusion / Justice / Relations internationales et Francophonie / Santé et services sociaux / Sécurité publique / Travail, Emploi et Solidarité sociale / Transports

Il s'en est ensuivi une rencontre d'échange avec les membres de la Table de travail le 11 mai 2016. Celle-ci a porté sur trois des orientations gouvernementales, soit celles concernant l'encadrement et l'application de la diffusion proactive (or. n^{os} 2 et 13) et celle liée au fonctionnement de la Commission d'accès à l'information (or. n^o 30).

Dès cet été, quatre groupes de travail formés de membres de la Table de travail se réuniront afin d'échanger et de préparer l'application des résultats des travaux sur la diffusion proactive (or. n^{os} 2 et 13), les restrictions à l'accès aux documents (or. n^{os} 6, 8 et 10), le cadre de gouvernance en protection des renseignements personnels (or. n^o 14) et les incidents de sécurité (or. n^o 17).

Préparation de la mise en œuvre des changements à venir

Les travaux du SAIRID avec les membres de la Table de travail vont permettre de préparer la mise en œuvre des changements à la loi. Divers moyens de soutien seront déployés par le SAIRID à l'intention des

responsables de l'accès, en temps opportun, de manière évolutive et en tenant compte des besoins constatés et exprimés : documents de référence et d'aide à l'application, rencontres d'information, soutien téléphonique et autres. En outre, les responsables de l'accès disposeront de temps pour se préparer avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Règlement sur la diffusion de l'information

Voilà plus d'un an que les nouvelles dispositions du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels sont entrées en vigueur. La mise en œuvre de celles-ci a été rendue possible grâce aux efforts et à l'implication de chacune des organisations assujetties. Cet investissement mérite d'être souligné!

Règlement sur les frais exigibles

Il est rappelé que les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels ont été indexés d'environ 1 % au 1^{er} avril 2016 ([Gazette du Québec](#)). Vous pourrez donc vous référer au [Règlement les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels](#) mis à jour à cette date.

Communications avec le SAIRID

Pour joindre le SAIRID, vous pouvez téléphoner au 418 528-8024 ou bien utiliser soit le [courriel général](#) ou la [page Web de communication](#) sécurisée. Selon votre besoin ou votre questionnement, votre communication sera référée à la personne de l'équipe qui saura le mieux y apporter le suivi approprié, notamment en fonction de son champ de spécialisation.

Bibliothèque virtuelle

La bibliothèque virtuelle constitue un outil de partage et de mise en commun entre les membres du Réseau. Les responsables de l'accès membres peuvent donc proposer au SAIRID des documents à y déposer afin de les porter à l'attention des autres membres, tels que des outils de gouvernance, des directives internes ou tout autre documentation pouvant guider les autres organisations dans la mise en œuvre de bonnes pratiques d'application de la Loi sur l'accès et de ses règlements afférents.

Le SAIRID continuera d'y déposer les bulletins ainsi que divers documents pertinents, incluant la documentation de référence et d'aide à l'application qui sera produite pour soutenir les membres du réseau relativement aux changements apportés à la Loi sur l'accès révisée.

Ajout récent :

- **Allocution de la ministre** responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, madame Rita de Santis. Conférence d'ouverture de la Journée professionnelle de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) sous le thème *La modernisation de la Loi sur l'accès amènera ses grands défis!* Montréal, le 6 mai 2016. La version prononcée fait foi.

(Section Communications aux membres / Documents)

QUESTION D'APPLICATION

Question posée

Lorsqu'un avocat formule une demande d'accès à des renseignements personnels concernant son client, doit-il fournir au responsable de l'accès un consentement à la communication de la part du client concerné?

Réponse

Oui. En fait, la personne responsable de l'accès doit avoir en main tous les éléments pour s'assurer de détenir un consentement valide du client quant à la communication des renseignements personnels demandés. En l'absence d'un tel consentement, la communication des renseignements personnels doit être refusée.

Sur son site Web, la Commission d'accès à l'information précise quelles sont les caractéristiques d'un consentement valide, selon ce qui suit.

« Donner son consentement signifie donner son accord. C'est un acte réfléchi qui doit répondre à toutes ces caractéristiques :

- Le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire évident, certain et indiscutable;
- Le consentement doit être libre, c'est-à-dire être donné sans contrainte;
- Le consentement doit être éclairé, c'est-à-dire qu'il doit être précis, rigoureux et spécifique. Ainsi, l'entreprise doit indiquer quels renseignements seront communiqués, à qui, pourquoi et comment, et quelles en seront les conséquences. La personne qui donne un consentement doit être suffisamment informée au sujet des communications qui seront effectuées pour qu'elle puisse porter un jugement éclairé sur la portée du consentement;
- Le consentement est également donné à des fins spécifiques et pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. La durée ne sera pas nécessairement reliée à un nombre de jours, de mois ou d'années, mais pourra faire référence à un événement déterminé ou une situation précise. »

(Source : [Site Web de la CAI](#))

Complément d'information

Un consentement valide peut être implicite ou explicite. Par exemple, le mandat de représentation pourrait comporter toutes les informations permettant au responsable de l'accès d'être assuré de détenir un consentement valide, bien qu'un tel document pourrait ne pas préciser textuellement que le client consent à la communication.

Généralement, l'avocat acceptera de fournir un consentement signé de son client sur demande de la personne responsable de l'accès. En cas de doute, même une fois un consentement signé en main, le responsable de l'accès peut valider en tout ou en partie ce consentement directement auprès du client. Par exemple, il pourrait vérifier la portée exacte si le consentement en main est libellé de façon large, ou bien valider si le client est bel et bien d'accord pour transmettre tel type d'information sensible qui semble sans lien avec le mandat de l'avocat.

C'est sur la base du consentement en main (incluant, le cas échéant, l'information complémentaire recueillie directement auprès du client) que la décision de communiquer les renseignements personnels s'effectuera

ensuite. Par exemple, si la portée du consentement en main s'avère plus restreinte que les renseignements demandés (pour une période de temps plus courte, sur un sujet plus spécifique, excluant tel type d'information, etc.), seuls les renseignements inclus dans la portée du consentement pourront être communiqués, sous réserve que d'autres restrictions puissent s'appliquer, pour protéger les renseignements personnels de tiers entre autres.

Un avocat pourrait arguer que le consentement de son client se présume puisqu'il affirme être son représentant ou pourrait en jurer sur son serment d'officier de justice, mais ce n'est que l'assurance raisonnable de détenir un consentement valide du client qui libère la personne responsable de l'accès de ses obligations de confidentialité à l'égard des renseignements personnels en cause.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- **Cour d'appel, procès-verbal d'audience :** [*Doyon c. Québec \(Procureure générale\)*](#), 2016 QCCA 476 (CanLII)

L'appelante a porté en appel un jugement de la Cour du Québec qui rejetait sa demande en responsabilité civile pour des dommages moraux, compensatoires et punitifs à la suite du traitement d'une demande d'accès à l'information adressée au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. La demanderesse alléguait que le responsable de l'accès aux documents du Ministère avait volontairement invoqué de mauvaise foi un motif de refus qu'il savait non pertinent et avait nié son droit à l'information garanti par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12, article 44).

En première instance, la Cour du Québec, qui a entendu les témoins et constaté leur crédibilité et leur bonne foi, a conclu que la demanderesse n'avait pu prouver que les fonctionnaires avaient volontairement refusé l'accès aux documents et commis une faute en responsabilité civile.

*(Cour du Québec, en première instance, [*Doyon c. Québec \(Procureur général\)*](#), 2014 QCCQ 6460 (CanLII))*

La Cour d'appel s'est rangée du côté des arguments de la juge de première instance et a statué que même s'il y avait eu erreur de la part des fonctionnaires dans l'application de la loi, cela n'entraînait pas automatiquement la responsabilité de l'administration publique. Dans le cas présent, il a été établi que les fonctionnaires ont accompli leur travail de bonne foi et n'ont pas démontré de conduite déraisonnable ou abusive. La Cour d'appel, tout comme la Cour du Québec, a donc rejeté la réclamation en responsabilité civile de la demanderesse.

Commentaire

On peut retenir de la décision de la Cour d'appel que les responsables de l'accès à l'information ont, dans le cadre de leur travail, une obligation de moyens et non pas de résultats. Pour conclure en un abus de droit, il aurait fallu que la demanderesse puisse faire la démonstration de la mauvaise foi, d'une faute lourde ou d'une négligence grossière de la part du Ministère. Par ailleurs, en filigrane, cette décision met en relief toute l'importance du droit à l'information mais aussi de l'imputabilité du responsable de l'accès, notamment à l'égard des mesures qu'il prend afin de respecter le droit à l'information des demandeurs d'accès.

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif

SAIRID – Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnel

Rédaction et production : Céline Marquis, conseillère

Information de nature juridique : Nathalie Girard, conseillère

Pour tout renseignement sur le bulletin, vous pouvez joindre le SAIRID au 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 11
Décembre 2016

MOT DE LA DIRECTRICE

En ce dernier tiers de la saison d'automne, c'est avec plaisir que je vous transmets cette nouvelle édition du bulletin d'information qui a été préparé pour vous.

Dans ce numéro, mon équipe et moi souhaitons d'abord vous faire état des plus récents travaux effectués pour réviser la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Nous avons relevé également divers sujets d'actualité à porter à votre attention ainsi que des éléments d'application soulevés récemment et qui nous apparaissent d'intérêt pour soutenir votre pratique.

Comme la période des fêtes de fin d'année approche à grands pas, je profite de cette occasion pour vous souhaiter, au nom de toute mon équipe, un très heureux et joyeux temps des fêtes !

Bonne lecture!

Manon Boisvert, directrice
Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DANS CE NUMÉRO

Dans ce numéro, vous en apprendrez plus sur :

- les travaux en cours concernant la révision de la Loi sur l'accès;
- le rapport quinquennal 2016 publié par la Commission d'accès à l'information (CAI);
- le rapport publié par le Commissaire à la vie privée du Canada (CVPC)
- l'outil de la bibliothèque virtuelle du MCE;
- une question d'application concernant le Règlement sur la diffusion : *Concernant les documents transmis en réponse à une demande d'accès, doit-on y ajouter les documents qui sont communiqués à la suite d'une médiation avec le demandeur d'accès?*
- une question d'application liée au Règlement sur les frais : *Peut-on facturer des frais de reproduction pour des documents dont le droit d'accès s'exerce par une consultation sur place de photocopies?*
- une décision de la CAI concernant le droit de photographier des documents lors de leur consultation sur place.

QUOI DE NEUF?

Travaux de révision de la Loi sur l'accès

Depuis la publication du bulletin de juin dernier, le SAIRID a poursuivi ses travaux consultatifs, notamment ceux avec les juristes du ministère de la Justice pour l'élaboration du projet de loi. Par ailleurs, la publication du rapport quinquennal de la CAI a conduit à certains travaux complémentaires afin de prendre en compte certaines des recommandations qui concernaient l'application de la Loi sur l'accès.

Les travaux actuels visent, entre autres, à compléter le travail de légistique afin de déposer dès que possible à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant la Loi sur l'accès.

Le réseau des responsables continue d'être partie prenante des consultations que mène le SAIRID. En effet, des membres de la Table de travail sur la 6^e révision quinquennale ont participé à l'un ou l'autre des quatre groupes de travail constitués l'été dernier. Ces groupes se sont réunis dans les derniers mois afin d'échanger et de cerner les enjeux d'application de certaines orientations gouvernementales et ainsi contribuer à la préparation de la mise en œuvre concrète des modifications législatives à venir.

Thématique	Orientations gouvernementales **	Nombre de rencontres tenues
Diffusion proactive	2 et 13	2
Restrictions à l'accès aux documents	6, 8 et 10	2
Cadre de gouvernance en protection des renseignements personnels	14	1 (en sus d'une rencontre individuelle avec chacun des membres du groupe)
Incidents de sécurité	17	1

** Le document d'orientation du gouvernement est disponible sur le site Web du SAIRID. Il peut également être consulté dans la bibliothèque virtuelle mise à la disposition des membres du Réseau des responsables en AIPRP (voir en page suivante).

L'ensemble des membres de la Table de travail ont été invités à une rencontre le 15 décembre qui vient. Il y sera fait état principalement des modifications législatives envisagées et des enjeux d'application qui ont été soulevés au sein de ces quatre groupes de travail. Certaines thématiques y seront abordées de manière particulière, telles les modifications envisagées qui ont trait aux fonctions de la personne responsable de l'accès. Des représentants du Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de responsable de la mise en œuvre du gouvernement ouvert, viendront également à échanger avec les membres sur le sujet de la diffusion proactive et des données ouvertes.

Préparation de la mise en œuvre des changements à venir

Comme précisé dans le dernier bulletin, les travaux du SAIRID avec les membres de la Table de travail permette de préparer la mise en œuvre des changements à la loi. Le SAIRID déploiera divers moyens de soutien à l'intention des responsables de l'accès au sein de tous les organismes publics. Il est également prévu que les responsables de l'accès puissent disposer de temps pour se préparer, et ce, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Rapport quinquennal 2016 de la Commission d'accès à l'information

En septembre dernier, la CAI a déposé à l'Assemblée nationale son sixième rapport quinquennal de l'application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Ce rapport, publié sous le titre *Rétablir l'équilibre*, comprend 67 recommandations portant sur quatre grands volets, soit :

- un caractère prépondérant à réaffirmer;
- pour une plus grande transparence des organismes publics;
- pour un renforcement de la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé
- les données ouvertes.

Rapport annuel du Commissaire à la vie privée au Canada

Le Commissaire à la vie privée du Canada a déposé au Parlement, en fin de septembre 2016, son rapport 2015-2016 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce rapport, intitulé *Le temps est venu de moderniser les outils du 20^e siècle*, fait ressortir notamment le besoin d'apporter des changements pour faire face aux risques nouveaux en matière de vie privée.

Bibliothèque virtuelle du Réseau

Dernièrement, tous les responsables de l'accès membres du Réseau ont reçu des codes d'accès afin de procéder à leur abonnement à la bibliothèque virtuelle, un espace exclusif fourni par le ministère du Conseil exécutif.

Vous y trouverez tous les bulletins publiés depuis 2009, divers documents de référence publiés par le SAIRID et autres documents d'intérêt. Une section nommée *Révision de la Loi* contiendra, le moment venu, la documentation visant à soutenir les membres du réseau relativement aux changements apportés à la Loi sur l'accès.

La bibliothèque virtuelle constitue un outil évolutif de partage et de mise en commun entre les membres du Réseau. Les abonnés peuvent donc proposer au SAIRID des documents à y déposer afin de les porter à l'attention des autres membres, tels que des outils de gouvernance, des directives internes ou tout autre documentation pouvant guider les autres organisations dans la mise en œuvre de bonnes pratiques d'application de la Loi sur l'accès et de ses règlements afférents.

Ministère du Conseil exécutif Québec

Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Bonjour Céline Marquis

Mes dossiers Recherche Rapide Nouvelles (0) Favoris (0)

Dossiers Documents du dossier «Règlement sur la diffusion»

RÉSEAU DES RESPONSABLES EN ACCÈS

- Accès
- Protection des renseignements personnels
- Règlement sur la diffusion
- Bulletins d'information
- Révision de la Loi
- Allocutions

Guide de référence 2008.pdf
699,5 ko / Marie-Josée Harel / 2016-11-24

Lignes directrices Application 2015.PDF
714,98 ko / Marie-Josée Harel / 2016-11-22

FOIRE AUX QUESTIONS 2015.pdf
243,56 ko / Marie-Josée Harel / 2016-11-21

Déplacements termes génériques.pdf
170,07 ko / Marie-Josée Harel / 2015-09-24

QUESTIONS D'APPLICATION

Question posée concernant le Règlement sur la diffusion

En vertu de l'article 4, paragraphe 8° du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès doivent être diffusés sur le site Web de l'organisme public.

Lorsqu'une demande de révision auprès de la CAI a été effectuée par le demandeur d'accès et qu'au terme du processus de médiation d'autres documents visés par sa demande lui sont transmis, doit-on ajouter ces documents à ceux déjà diffusés?

Réponse

Oui. De même qu'il est requis d'effectuer un tel ajout à la suite d'une ordonnance de la CAI de communiquer, il est requis de le faire également lorsque la communication fait suite à un processus de médiation. En somme, les documents diffusés doivent refléter la communication complète, que celle-ci ait été effectuée en plusieurs étapes ou en une seule. Le ou les documents à ajouter doivent alors être rattachés à la décision rendue initialement par la personne responsable de l'accès.

Complément d'information

Il s'agit ici de ne pas confondre le processus de médiation, qui doit rester confidentiel, et le résultat de ce processus. S'il en résulte la communication de documents au demandeur d'accès, que ceci complète ou non la démarche de révision, les documents doivent être diffusés comme étant partie intégrante de la réponse à la demande d'accès.

* * * * *

Question posée, en lien avec le Règlement sur les frais

En lien avec les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, peut-on facturer des frais de reproduction pour des documents dont le droit d'accès s'exerce par une consultation sur place de photocopies?

Réponse

Non. Des frais de reproduction ne peuvent être facturés que pour des photocopies de document transmises au demandeur d'accès.

Comme précisés aux articles 10 et 11 de la Loi sur l'accès, l'accès à un document est gratuit, sous réserve des frais qui peuvent être exigés pour en effectuer la reproduction. Le choix d'obtenir une photocopie des documents accessibles ou de les consulter sur place revient au demandeur d'accès, à moins que la reproduction d'un document « ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme ».

Ainsi, si l'organisme public choisit de fournir des photocopies pour les fins d'une consultation sur place, par exemple parce qu'il juge plus prudent de ne pas soumettre des originaux à la consultation ou parce qu'il s'agit de documents en partie masqués ou caviardés, il ne peut exiger du demandeur d'accès qu'il assume des frais pour des copies qu'il ne conservera pas au terme de sa consultation sur place.

Complément d'information

Rappelons que la facturation de frais est facultative. À titre d'exemple, il revient à l'organisme public d'exercer sa discrétion de facturer ou non des frais à un demandeur d'accès pour des documents dont il lui transmet une copie papier, même en sachant que ces mêmes documents sont susceptibles d'être ensuite diffusés en format électronique sur son site Web, en vertu du Règlement sur la diffusion.

Les nouvelles technologies offrent davantage de moyens de transmettre des documents (cédéroms, clés USB, etc.), de formats de transmission (PDF, images numérisées, etc.) ou de façons de générer des copies de document (comme l'illustre la décision de la CAI qui suit). Des réflexions sont en cours au SAIRID quant à l'arrimage des pratiques d'application de la Loi sur l'accès à ces nouveaux outils.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- **Commission d'accès à l'information du Québec, 1007985, 16 mai 2016, C.G. c. Montréal (Ville de), 2016 QCCA 140 (CanLII)**

Droit de photographier des documents dans le cadre d'une consultation sur place

L'organisme public a donné accès à divers documents demandés, exception faite de certains renseignements sur la base des exceptions prévues à la Loi sur l'accès. Le droit d'accès s'est exercé par une consultation sur place. Le demandeur s'est vu refuser le droit de photographier les documents dont il souhaitait avoir copie et a plutôt payé des frais de reproduction pour les obtenir, tel que prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

Le demandeur a effectué une demande de révision auprès de la CAI, notamment quant à son droit de prendre en photo les documents dont il souhaitait avoir copie au lieu de payer des frais pour les obtenir.

Lors de l'audience, le demandeur et l'organisme public ont interprété différemment les articles 10 et 11 de la Loi sur l'accès qui concernent les modalités du droit d'accès. L'organisme public a fait valoir que le droit de consulter un document ne comprend pas la possibilité de le photographier, que cette possibilité n'étant pas expressément prévue, elle n'est donc pas permise et que seules les modalités prévues aux articles 10 et 11 s'appliquent, incluant le paiement de frais de reproduction lorsqu'ils sont exigés.

La CAI a accueilli la demande de révision à l'égard du droit de prendre des photos de documents lors d'une consultation sur place, statuant que **le droit pour un requérant d'obtenir copie d'un document accordé par le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'accès, n'est pas nécessairement restreint à ce que la copie soit fournie par l'organisme public.** La CAI a d'ailleurs fait valoir que cette possibilité « comporte l'avantage de réduire le temps consacré par un requérant à la consultation de documents sur place et le temps et autres ressources consacrées par un organisme à la surveillance d'un requérant, à la reproduction de ces documents et à leur transmission ».

Commentaire

La décision de la CAI est intéressante à plusieurs égards. Outre une prise en compte des avancées technologiques, telle que la possibilité de photographier aisément des documents à l'aide de son téléphone intelligent, elle confirme l'interprétation généreuse que doit recevoir la Loi sur l'accès dans l'application de ses objectifs d'information et d'accès pour le public.

Par ailleurs, il est certain que cette *nouvelle* modalité d'exercice du droit d'accès doit s'exercer dans les limites où elle est octroyée, c'est-à-dire qu'elle ne doit viser aucune application commerciale et respecter les consignes usuelles et nécessaires de l'organisme public lors des consultations sur place, comme le fait par exemple de ne photographier que les documents fournis pour consultation.

En outre, rappelons que les organismes publics, en tant que gardiens des documents, doivent assurer leur protection contre toute altération ou vol, plus particulièrement encore lorsqu'il s'agit d'originaux. Lors d'une consultation sur place, les organismes peuvent d'ailleurs imposer la présence d'un membre de leur personnel.

(Doray et Charrette, Accès à l'information, Volume 1, Éditions Yvon Blais, page II/ 10-3).

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif

SAIRID – Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnel

Ensemble des contenus : Équipe SAIRID

Rédaction et production : Céline Marquis, conseillère

Information de nature juridique : Nathalie Girard, conseillère

Pour tout renseignement sur le bulletin, vous pouvez joindre le SAIRID au 418 528-8024.



BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 12
Mai 2017

MOT DE LA DIRECTRICE

J'ai le plaisir de vous transmettre le plus récent bulletin d'information préparé à votre intention par mon équipe au Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

Vous pourrez y prendre connaissance de l'état d'avancement des travaux en vue du dépôt d'un projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Plusieurs autres sujets d'actualité y sont également portés à votre attention et plusieurs précisions vous sont fournies en matière d'application de la loi, faisant suite notamment à des questions qui nous ont été formulées par divers organismes publics.

Bonne lecture!

Manon Boisvert, directrice
Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DANS CE NUMÉRO

Dans ce numéro, vous en apprendrez plus sur :

- les travaux en cours en vue du dépôt du projet de loi modifiant la Loi sur l'accès;
- un projet de guide du SCT à commenter, sur la priorisation et la diffusion de données ouvertes;
- l'indexation des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels;
- un gabarit à venir pour le bilan annuel du traitement des demandes d'accès;
- une plateforme gouvernementale Web unifiée et ses impacts pour les membres du Réseau des responsables;
- une nouvelle d'intérêt dans l'actualité;
- des questions d'application liées à la notion d'organisme public au sens de la Loi sur l'accès :
 - *Peut-on invoquer l'article 48 pour rediriger un requérant vers un organisme public non assujetti à la Loi sur l'accès?*
 - *Un organisme public assujetti peut-il être considéré comme un tiers, au sens des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès?*
- une décision de la CAI en lien avec l'application de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

QUOI DE NEUF?

Travaux de révision de la Loi sur l'accès

Comme annoncé dans la dernière édition du bulletin, en décembre 2016, une rencontre s'est tenue le 15 décembre avec une trentaine de membres de la Table de travail sur la 6^e révision quinquennale, dont les membres sont issus du Réseau des responsables. Plusieurs modifications législatives envisagées y ont été présentées et les enjeux d'application ont fait l'objet de discussions. Également, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) y était invité, à titre de responsable de la mise en œuvre du gouvernement ouvert. Ses représentants ont effectué une présentation sur les volets précis de la diffusion proactive et des données ouvertes, ce qui a constitué l'occasion de plusieurs échanges avec les membres.

Depuis lors, les travaux se sont poursuivis au SAIRID afin de préparer les tout derniers travaux à mener avec les juristes du ministère de la Justice. Au terme de cette dernière ronde actuellement en cours, le projet de loi modifiant la Loi sur l'accès pourra être rédigé et son dépôt à l'Assemblée nationale pourra être planifié dans les meilleurs délais possible.

Le SAIRID continuera de vous tenir informés de l'avancement de ces travaux qui vous concernent directement.

Projet de guide de priorisation et de diffusion des données ouvertes

Lors de la rencontre du 15 décembre (voir ci-dessus), la présentation du SCT a porté notamment sur les données ouvertes, mettant en relief leur potentiel et les retombées de leur utilisation par les citoyens ainsi que les principales activités déjà en cours au gouvernement du Québec en cette matière.

Au nombre de ces activités, le SCT a élaboré un guide qui visera à soutenir les organismes publics dans leur organisation de la diffusion de données ouvertes et dans leur choix de priorisation. Une version préliminaire de ce guide, récemment actualisé, est rendue disponible pour consultation, le SCT souhaitant recueillir vos commentaires afin de le bonifier et pour qu'il soit bien adapté aux besoins des organisations auxquelles il est destiné. Le guide est accessible à partir du lien ci-dessous et il est demandé de transmettre vos commentaires via la boîte de courriel du SAIRID, qui relayera votre message au SCT.

[Guide de priorisation et de diffusion des données ouvertes](#)

[Boîte de courriel du SAIRID](#)

Indexation des frais exigibles

Depuis le 1^{er} avril 2017, les frais qui peuvent être facturés en vertu du [Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels](#) ont été indexés de 1,3 % ([Gazette du Québec](#), aux pages 386 et 387). À titre indicatif, la franchise applicable (article 3) passe de 7,55 \$ à 7,65 \$ alors que les frais exigibles pour une photocopie papier (annexe I) demeurent à 38 ¢ la copie.

Pour rappel, en vertu de l'article 5.3 du Règlement, les frais exigibles doivent être majorés au 1^{er} avril de chaque année, en fonction du taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Gabarit à venir pour le bilan annuel du traitement des demandes d'accès

Afin de faciliter et de standardiser le bilan annuel du traitement des demandes d'accès que les ministères et les organismes du gouvernement doivent diffuser dans leur rapport annuel de gestion respectif, le SAIRID rendra accessible un gabarit à utiliser dans le cadre de la reddition de comptes sur l'exercice financier 2017-2018. Ce gabarit servira donc pour la collecte d'avril 2017 à fin mars 2018. Une communication vous sera transmise bientôt à cet effet, avec toutes les informations pertinentes accompagnant ce gabarit.

Plateforme gouvernementale Web unifiée

Le 14 décembre dernier, le Conseil des ministres a adopté la Stratégie d'optimisation des communications numériques et des présences Web gouvernementales. Cette stratégie¹, produite par le Secrétariat à la communication gouvernementale (SCG), vise notamment à repositionner l'État dans l'espace numérique et à offrir une expérience numérique unifiée, axée sur les besoins des utilisateurs et des publics ainsi que sur l'évolution des usages du numérique.

Parmi les actions que le SCG mettra en œuvre, l'une viendra impacter, à terme, les responsables de l'accès. En effet, il est prévu (orientation 2, axe 4) la conception et la mise en ligne d'une plateforme gouvernementale unifiée qui deviendra le site Web unique. Celui-ci donnera accès au volet informationnel et transactionnel de l'information et des services numériques du gouvernement et de l'ensemble des ministères et organismes.

Selon ce qui est prévu, la plateforme donnera accès, à travers un environnement normalisé, à des renseignements relatifs aux dépenses gouvernementales et à l'accès à l'information, incluant un outil interactif qui permettra, en ligne, la formulation et la réception d'une demande d'accès. Une phase des travaux portant sur l'évaluation de l'intégration des services en fonction des besoins des citoyens et des divers publics débutera au cours du printemps 2017. Pour les responsables de l'accès, il n'y aura pas d'incidence prévisible en 2017 et vous serez informés lorsque ce sera le cas.

Ce volet de la stratégie devient en quelque sorte la réponse à l'une des orientations gouvernementales annoncées en 2015², laquelle prévoyait la mise en place d'un site centralisé pour recevoir les demandes d'accès en ligne, avec une section sécurisée pour y répondre.

1. Stratégie d'optimisation des communications numériques et des présences Web gouvernementales, [page générale](#) ou [document en format PDF](#) (voir les pages 20 à 24)
2. [Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels](#) Y consulter plus particulièrement l'orientation 31, aux pages 161 et 162 du fichier PDF.

Une nouvelle d'intérêt dans l'actualité

Le 17 mars dernier, Radio-Canada rapportait que le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a condamné une étudiante ontarienne à une peine ayant « valeur d'exemple », soit une amende de 25 000 \$ pour avoir accédé, sans autorisation, à des renseignements personnels sur la santé. Il s'agirait, selon l'agence, de l'amende la plus élevée infligée pour une atteinte à la vie privée en matière de santé au Canada.

Source : [Article de Radio-Canada](#)

QUESTIONS D'APPLICATION

Organisme public, au sens de l'application de l'article 48

L'article 48 prévoit que lorsqu'un organisme public est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au demandeur le nom de l'organisme compétent, mais aussi celui de son responsable de l'accès aux documents afin qu'il puisse lui adresser sa demande.

Peut-on invoquer l'article 48 pour rediriger un requérant vers un organisme public non assujéti à la Loi sur l'accès?

Réponse

Non. L'organisme public vers lequel le responsable peut rediriger le demandeur doit lui aussi être un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès, c'est-à-dire un organisme public au sens des articles 3 à 7 de la Loi sur l'accès.

L'organisme public saisi d'une demande d'accès ne peut donc pas, par exemple, rediriger un requérant vers une institution fédérale ou une instance publique d'une autre province canadienne, et ce, même lorsque le document visé par une demande d'accès lui semble relever davantage de la compétence de cette autre instance ou qu'il a été produit par celle-ci ou pour son compte.

Complément d'information

L'une des raisons d'être de l'article 48 est d'assurer que l'organisme assujéti le plus susceptible de connaître le sens et la portée d'un document administratif soit celui qui juge de son accessibilité, pourvu qu'il soit lui-même également détenteur du document visé par la demande d'accès.

Le fait de ne pas pouvoir rediriger un requérant vers un organisme public non assujéti implique que le responsable de l'accès doit se prononcer sur l'accessibilité du document administratif qu'il détient et qui est visé par une demande d'accès. À titre d'exemple, s'il s'agit d'un document obtenu d'une instance du gouvernement fédéral, le responsable peut considérer, entre autres, les restrictions liées aux renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales (articles 18 et 19) si toutes les conditions d'application en sont remplies.

Par ailleurs, lorsque les termes *organisme public* sont énoncés dans la Loi sur l'accès, sans autre qualificatif ou précision, comme c'est le cas à l'article 48, il importe de savoir que ces termes font alors nécessairement référence à un organisme public assujéti à cette même loi.

* * * * *

Organisme public, un tiers au sens de l'application des articles 23 et 24?

L'article 23 édicte qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

L'article 24 prévoit qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Un organisme public assujéti peut-il être considéré comme un tiers, au sens des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès?

Réponse

Non. Le *tiers* auquel ces articles font référence ne peut pas être un autre organisme public assujéti à la Loi sur l'accès, car ce serait contraire à l'économie de la Loi. Autrement dit, cela ne respecterait pas l'objet de ces dispositions, c'est-à-dire l'objectif du législateur.

De fait, l'objet de ces dispositions est de restreindre le droit d'accès pour éviter que les entreprises ou les organismes privés faisant affaire avec des organismes publics assujétis ne voient leurs renseignements stratégiques injustement compromis par une demande d'accès et qu'il puisse en résulter pour eux un préjudice économique. Ils sont nommés *tiers*, pour marquer justement que l'on réfère à des instances autres que celles assujéties.

Complément d'information

Bien que la CAI ait pu déjà reconnaître à un organisme public assujéti la qualité de tiers, au sens de l'article 23 de la Loi sur l'accès, le courant jurisprudentiel majoritaire indique plutôt que les organismes publics assujétis ne peuvent être considérés comme des tiers.

Dans l'application de ces deux dispositions de la Loi sur l'accès, comme pour toute autre disposition d'ailleurs, c'est l'objet de la loi qui doit guider les responsables de l'accès en cas de doute.

Ainsi, pour déterminer si les articles 23 ou 24 peuvent s'appliquer, il importe d'établir d'abord que le renseignement fourni en cause provient bien d'un tiers au sens de la Loi sur l'accès, donc d'une instance non assujéti à cette loi. Ensuite, évidemment, toutes les autres conditions d'application doivent être remplies.

Par exemple, dans le cas où un renseignement visé par une demande d'accès aurait été fourni par une institution fédérale ou une instance publique d'une autre province, les articles 23 ou 24 pourraient être invoqués, dans la mesure bien sûr où toutes les autres conditions d'application seraient remplies.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- **Commission d'accès à l'information du Québec, 1010504-J, 14 février 2017, L. D. c. Commission de la Construction du Québec, 2017 QCCA 34 (CanLII)**

Application de l'article 15 de la Loi sur l'accès

Dans cette décision, la CAI a statué sur une demande de révision touchant le refus de l'organisme public de communiquer certains documents nécessitant des calculs ou des comparaisons de renseignements au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

Le requérant souhaitait obtenir divers renseignements statistiques concernant des travailleurs et des entreprises de la construction.

Lors de l'audience, l'organisme public s'est attaché à démontrer qu'il n'existait pas de document répondant à la demande et qu'un document ne pouvait pas être confectionné sans difficulté, arguant « que de fournir les renseignements demandés nécessiterait une opération complexe, soit de constituer un document à partir d'un ensemble de données contenues dans les systèmes », que bien que les renseignements soient détenus, ils ne sont toutefois pas regroupés et qu'il ne suffit pas d'en faire une impression (paragr. 10 et 11 de la décision).

Pour sa part, le requérant a fait valoir que l'organisme n'aurait pas respecté l'esprit de la loi selon lequel un fichier constitue un document (paragr. 33), estimant que les manipulations requises sont nulles ou minimales, que les croisements sont simples à faire (paragr. 39).

La CAI a rejeté la demande de révision, statuant que :

- bien que l'organisme public détienne dans ses entrepôts de données, « des renseignements de la nature ou se rapportant à ceux demandés » (paragr. 66), il « ne produit pas de document contenant les données structurées de la manière formulée dans la demande » (paragr. 72 et 80);
- la demande du requérant implique davantage qu'une simple requête dont le résultat serait transférable dans un fichier de type *Excel* (paragr. 75), qu'elle nécessite plutôt une « comparaison des données, un couplage et une agglomération de ces données » (paragr. 76);
- l'article 15 de la Loi sur l'accès trouve application (paragr. 78);
- il revient à l'organisme public d'exercer sa discrétion quant à la production d'un nouveau document pour répondre à une demande d'accès (paragr. 80).

Commentaire

Cette décision de la CAI s'inscrit dans une position constante¹ sur la portée de l'article 15 de la Loi sur l'accès, selon lequel un organisme public n'a pas l'obligation de créer un nouveau document afin de répondre à une demande d'accès.

Dans le cas de cette demande, il en ressort que des croisements étaient effectivement requis pour créer un document répondant aux spécifications de la demande d'accès. Les parties ont fait valoir le fait que ces croisements seraient simples ou, au contraire, complexes à effectuer. Or, la CAI n'a pas retenu ces éléments de l'argumentation, rappelant que la discrétion de l'organisme public s'exerce dès lors que le document recherché n'est pas détenu et que, pour le produire, il faudrait effectuer des comparaisons et des analyses.

Cette décision rappelle donc qu'en matière d'accès aux documents, incluant ceux sur des supports informatisés, c'est la détention d'un document qui constitue un critère, de même que la nécessité d'effectuer des comparaisons et des analyses pour créer un nouveau document.

1. Pour un autre exemple très récent, voir la [Décision 2017 QCCAI 53](#)

On peut résumer ainsi divers cas de figure possibles :

- soit le document est détenu, en ce sens que les données demandées peuvent être contenues dans un document ou dans un système informatisé sans qu'il y ait lieu d'effectuer des calculs ou des comparaisons;
- soit les renseignements demandés existent dans des documents séparés et peuvent être fournis au requérant, qui pourra effectuer lui-même des calculs et des comparaisons s'il le souhaite;
- soit le document n'existe pas puisque, pour le créer, il serait requis d'effectuer des calculs ou des comparaisons (l'article 15 peut alors s'appliquer).

Lorsqu'il est requis d'effectuer des calculs ou des comparaisons à partir de plusieurs renseignements détenus, il revient à l'organisme public d'exercer sa discrétion pour refuser de le créer ou pour accepter de le faire en tout ou en partie.

Il importe également de distinguer certaines situations où ce n'est pas l'article 15 qui peut s'appliquer :

- si le document est existant, mais qu'il est complexe de procéder à son extraction, au point où le fait de traiter la demande est susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme, il s'agit alors de l'une des situations où l'application de l'article 137.1 peut être envisagée;
- si l'organisme public éprouve des problèmes de repérage des documents visés par une demande d'accès, il ne peut invoquer l'article 15, car le fait de consacrer beaucoup de temps à la recherche, de manipuler des dossiers, de parcourir manuellement un volume important de documents, etc. n'est pas assimilable à des opérations de calcul, de comparaison ou de croisement, d'autant qu'il ne s'agit pas non plus de créer un document qui n'existe pas, mais plutôt de trouver ceux qui existent et qui se trouvent visés par la demande d'accès.

* * * * *

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif

SAIRID – Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Ensemble des contenus : Équipe SAIRID

Rédaction et production : Céline Marquis, conseillère

Recherche jurisprudentielle : Nathalie Girard, conseillère

Pour tout renseignement sur le bulletin, vous pouvez joindre le SAIRID au 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 13
Décembre 2017

MOT DE LA DIRECTRICE

Je vous présente avec plaisir la toute dernière édition du bulletin d'information produit par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) à votre intention.

Vous pourrez y prendre connaissance des dernières avancées de nos travaux législatifs et réglementaires, incluant la modernisation de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Comme à l'habitude, divers sujets d'actualité liés à vos activités de responsables sont présentés. Je vous invite à prendre connaissance également de l'une des questions d'application de la Loi sur l'accès que nous avons reçue et dont nous vous partageons la réponse. Également, je crois que la décision de la Cour d'appel qui est présentée et commentée sera d'intérêt pour vous.

Bonne lecture!

Manon Boisvert, directrice
Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DANS CE NUMÉRO

Dans ce numéro, vous en apprendrez plus sur :

- les travaux en cours en vue du dépôt du projet de loi modifiant la Loi sur l'accès;
- les travaux d'élaboration des règlements sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels qui s'appliqueront aux organismes publics autres que ceux du gouvernement;
- la tenue d'une Journée des responsables, offerte bientôt par le SAIRID à tous les membres du Réseau;
- la collecte standardisée de données annuelles concernant les demandes reçues et traitées par les responsables de l'accès;
- une décision de la Cour d'appel concernant l'accessibilité des mémoires;
- une nouvelle d'intérêt dans l'actualité : une amende de 7 500 \$ pour un accès sans droit à des renseignements personnels de tiers;
- un rappel concernant l'obligation d'aviser la CAI de tout changement du nom ou des coordonnées de la personne responsable de l'AIPRP;
- une formation de l'AAPI sur les audiences devant la CAI, incluant les préparatifs et une simulation;
- une question reçue par le SAIRID concernant l'application de la Loi sur l'accès :
 - *Les documents reçus de tiers pour commenter un projet de règlement sont-ils accessibles?*
- une décision récente de la Cour d'appel concernant le secret professionnel de l'avocat et l'accès aux honoraires.

QUOI DE NEUF?

Travaux de révision de la Loi sur l'accès

Depuis la dernière édition de ce bulletin, les travaux se sont poursuivis au SAIRID, avec la collaboration de juristes du ministère de la Justice, afin de préparer le projet de loi modifiant la Loi sur l'accès.

Au nombre des travaux menés, le SAIRID a pris en compte les commentaires et recommandations reçus concernant le 6^e rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (CAI) lors de la consultation générale et des auditions publiques tenues en août 2017 par l'Assemblée nationale. Une part de ces recommandations avaient trait à l'application de la Loi sur l'accès et ont donné lieu à des analyses et consultations particulières supplémentaires afin de compléter les travaux de révision de la Loi.

En parallèle, l'équipe du SAIRID poursuit la préparation de la documentation pour vous guider dans l'application des modifications qui seront apportées à la Loi sur l'accès, ainsi que les mesures à mettre en place pour vous accompagner (rencontres, partage des réponses à vos questions, etc.), et ce, toujours dans l'optique que vous disposiez d'un temps conséquent pour vous préparer AVANT l'entrée en vigueur des changements.

Travaux d'élaboration de règlements sectoriels

Afin de donner suite à l'orientation gouvernementale n° 29, le SAIRID a mené plusieurs travaux afin d'élaborer, de manière concertée, une réglementation similaire au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels qui puisse s'appliquer respectivement dans le secteur municipal, dans les réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur, dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi que dans les ordres professionnels.

Ces travaux sont menés en collaboration avec les ministères responsables de ces réseaux ainsi que l'Office des professions du Québec, et en partenariat également avec des organismes représentant ces instances. Cette approche concertée vise à ce que les règlements prennent en compte les particularités de chaque réseau tout en accroissant la diffusion proactive et en protégeant mieux les renseignements personnels.

Journée du Réseau des responsables AIPRP en mars 2018

Le SAIRID annonce la tenue, le 28 mars 2018, d'une Journée du Réseau des responsables AIPRP sous le thème *Dans l'avènement d'une culture de transparence : notre expertise fait la différence!*

Pour l'élaboration du programme de cette journée, le SAIRID s'inspirera des résultats de la toute récente consultation en ligne sur vos intérêts concernant divers outils et sujets de formation ou de soutien. Un grand merci d'y avoir répondu en grand nombre! Des remerciements tout particuliers aux personnes parmi vous qui avez manifesté de l'intérêt à présenter une conférence, à animer un atelier ou qui avez eu la générosité de partager un outil ou une bonne pratique implantée dans votre organisation au cours des dernières années.

Plus de détails en janvier prochain!

Bilan annuel des demandes reçues et traitées par les responsables de l'accès

Dans l'édition de mai dernier, il vous était annoncé qu'un gabarit vous serait transmis afin de standardiser la manière de présenter le bilan annuel des demandes reçues et traitées par les responsables de l'accès, lequel

est requis en vertu du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels [article 2, paragraphe 4, alinéa a)].

Les tableaux aux fins de cette collecte standardisée ont été convenus avec le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et ont été intégrés au guide qu'il produit pour orienter les ministères et organismes dans la manière de présenter leur rapport annuel de gestion. Ainsi, pour l'année financière **2017-2018**, ce sont les tableaux fournis dans le guide du SCT qu'il vous sera demandé de remplir pour les fins de votre reddition au rapport annuel de gestion.

Pour l'année financière **2016-2017**, une demande vous a été acheminée tout récemment afin de remplir ces mêmes gabarits et de les retourner au SAIRID au plus tard le 26 janvier 2018. Des instructions de remplissage sont incluses et du soutien vous est offert au besoin.

Accessibilité des mémoires – décision de la Cour d'appel du Québec

Le 6 décembre 2017, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement confirmant trois décisions de la CAI¹, qui ordonnait la communication, en partie, de mémoires communiqués au Conseil exécutif par différents ministères. **La Cour d'appel a donné suite à la demande du procureur général de surseoir à l'exécution de cette décision**, les procédures ayant été entamées en vue de la porter en appel à la Cour suprême du Canada.

La position du procureur général, concernant l'accessibilité des mémoires communiqués au Conseil exécutif, est à l'effet que ceux-ci sont protégés par le paragraphe 2° de l'article 33 de la Loi sur l'accès, y compris dans le cadre d'une demande d'accès qui serait reçue après le 6 décembre 2017 et qui viserait de tels documents.

¹ D.T. c. Québec (Ministère du Conseil exécutif) [2013 QCCA 76](#)
D.T. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale) [2013 QCCA 40](#)
D.T. c. Québec (Ministère de la Justice) [2013 QCCA 352](#)

Une nouvelle d'intérêt dans l'actualité

Le 22 septembre dernier, un média de Winnipeg rapportait qu'un ex-employé du gouvernement provincial du Manitoba a été condamné à une amende de 7 500 \$ en raison de son accès illégal au dossier de santé de sa fille, laquelle avait par ailleurs exprimé un non-consentement manifeste. La juge de la cour provinciale a estimé qu'une telle pénalité financière était nécessaire pour servir d'exemple auprès des employés de l'État et pour marquer qu'il est de leur devoir de respecter la vie privée, ajoutant que toute brèche au respect de la Loi sur les renseignements médicaux personnels était sérieuse.

Source : [Article en anglais du Winnipeg Free Press](#)

Rappel – Obligation d'aviser de la désignation de la personne responsable

En vertu de la Loi sur l'accès (alinéa 3 de l'article 8), tous les organismes publics doivent aviser la CAI par écrit lorsque les fonctions de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels sont déléguées à une autre personne que celle exerçant la plus haute autorité au sein de l'organisme public. Cette obligation implique d'informer la CAI de tout changement quant à la personne désignée ou aux coordonnées pour la joindre.

La CAI diffuse sur son site Web le [formulaire](#) dynamique à utiliser pour effectuer cette désignation. Les informations fournies lui permettent de diffuser cette information au bénéfice des citoyens, lesquels peuvent exercer plus aisément leurs droits lorsqu'ils disposent d'une information à jour.

Audience simulée : formation par l'AAPI, avec la collaboration de la CAI

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) offre à son programme une formation intitulée *Simulation d'une audience devant la Commission d'accès à l'information*. Celle-ci se tiendra à Drummondville le 31 janvier prochain. Tous les détails sur le [site Web de l'AAPI](#).

QUESTION D'APPLICATION

Accès aux commentaires reçus par un organisme public à la suite de la prépublication d'un projet de règlement

L'article 8 de la [Loi sur les règlements](#) (RLRQ, chapitre R-18.1) exige que tout projet de règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Du fait de cette publication, il acquiert un caractère public. Également, l'article 10 de cette même loi énonce que « tout intéressé peut [...] transmettre des commentaires » à une personne désignée à cet effet, dans le délai de publication prévu, lequel est généralement de 45 jours.

Certains organismes publics ont reçu des demandes d'accès visant les commentaires reçus à la suite de la publication d'un projet de règlement (étape souvent désignée comme étant la prépublication). Ces commentaires émanaient de personnes physiques ou morales ainsi que d'autres organismes publics.

Les documents reçus de tiers pour commenter un projet de règlement sont-ils accessibles?

Réponse

Ça dépend. Bien que le projet de règlement publié acquière un caractère public, ce n'est pas le cas des commentaires émis sur celui-ci. Les documents reçus pour commenter un projet de règlement sont donc soumis au régime général de la Loi sur l'accès, ce qui implique l'accessibilité des documents à moins de restrictions applicables.

Pour apprécier l'accessibilité des documents, on peut considérer *a priori* que les personnes physiques ou morales qui transmettent des commentaires consentent implicitement à ce que les personnes impliquées dans le processus d'édiction ou d'approbation d'un règlement prennent connaissance de leurs commentaires. Ce consentement implicite ne s'étend pas à la communication auprès d'autres personnes.

Ainsi, à l'instar de tout autre document, l'évaluation de l'accessibilité doit se faire au cas par cas. Des documents fournis par des personnes morales pourraient contenir des éléments correspondant aux critères d'application des articles 23 ou 24 de la Loi sur l'accès, de sorte que des avis aux tiers pourraient s'avérer requis et des restrictions potentiellement appliquées.

De même, en l'absence de consentement, l'accès à tout renseignement personnel de tiers doit être refusé, ce qui inclut l'identification directe des personnes physiques ayant transmis des commentaires et tout renseignement qui permettrait de les identifier indirectement. Une bonne pratique en la matière consiste à masquer les renseignements d'identité de la personne signataire afin de fournir les commentaires eux-mêmes, sauf les renseignements qui permettraient de l'identifier indirectement.

Également, d'autres dispositions de la Loi sur l'accès pourraient devoir être invoquées. C'est le cas par exemple de l'article 48 qui doit être invoqué lorsque le document est produit par un autre organisme public ou pour son compte.

Complément d'information

Lorsque les commentaires ont été émis par un autre organisme public, il importe que la personne responsable de l'accès invoque l'article 48 de la Loi sur l'accès afin de rediriger le requérant à l'organisme public qui a produit le document ou qui a fait produire le document pour son compte. En effet, c'est l'organisme public qui a émis les commentaires qui est compétent, étant donné qu'il peut juger le mieux de l'accessibilité du document et qu'il peut effectuer éventuellement la démonstration nécessaire pour invoquer une restriction prévue à la Loi sur l'accès. En complément, voir la décision suivante de la CAI : [2010 QCCA 100](#).

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- **Cour d'appel, 22 août 2017, [Kalogerakis c. Commission scolaire des Patriotes](#), 2017 QCCA 1253 (CanLII)**

Le secret professionnel de l'avocat et l'accès aux honoraires

Le 22 août 2017, la Cour d'appel a rendu une décision attendue et importante en matière d'accès à l'information. Les faits à l'origine de ce litige consistent en une demande d'accès transmise à diverses commissions scolaires et à une municipalité afin d'obtenir le montant total des honoraires professionnels d'avocats engagés en défense à une action collective. La question principale débattue visait à déterminer si le secret professionnel de l'avocat, dont la protection est assurée par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, pouvait faire obstacle à une demande d'accès visant uniquement le montant total des honoraires professionnels d'avocats facturés à des organismes publics.

Rappel du litige et des recours

En 2010, un citoyen s'est adressé à diverses commissions scolaires pour connaître le montant total des honoraires professionnels d'avocats engagés dans une action collective portant sur les mesures de dépistage de la dyslexie et à la Ville de Terrebonne pour connaître les frais liés aux actions intentées en matière de déontologie policière et de responsabilité civile.

Les organismes interpellés ont refusé de transmettre ces montants en invoquant que ces renseignements étaient protégés par le secret professionnel, motif de refus dont le bien-fondé a été confirmé par la CAI en 2012.

En mai 2014, la Cour du Québec a infirmé les jugements de la CAI et ordonné de transmettre les renseignements demandés. Or, en octobre 2015, la Cour supérieure donnait plutôt raison à la CAI, ce qui explique que le citoyen ait entrepris un recours en Cour d'appel pour obtenir lesdits montants.

Analyse de la Cour d'appel

La Cour d'appel s'est alors penchée sur la question en litige suivante : « Le secret professionnel de l'avocat peut-il faire obstacle à une demande d'accès à l'information visant à obtenir le montant des honoraires professionnels d'avocats facturés à des organismes publics? ».

Les commissions scolaires ont invoqué que de divulguer le montant des honoraires révélerait l'ampleur des efforts qu'ils sont prêts à consentir pour se défendre et fait valoir que cela nuirait lors d'éventuels litiges, car connaissant le budget pouvant être dégagé, les parties adverses seraient avantagées lors de la conclusion

d'un règlement. La Cour d'appel a plutôt conclu que les litiges en cause étant terminés et les décisions publiées, les détails sont déjà publics et l'ampleur des efforts déjà connue. Elle a conclu également que l'argument sur le budget pouvant être dégagé n'est pas en lien avec la divulgation d'aspects confidentiels de la relation avocat/client.

La municipalité, quant à elle, a fait valoir que si un débat public avait lieu sur le montant des honoraires, cela la forcerait peut-être à renoncer au secret professionnel pour remettre les choses dans leur contexte. La Cour d'appel a plutôt conclu qu'il était possible d'expliquer les enjeux d'une affaire sans dévoiler les communications confidentielles ayant eu lieu avec les avocats.

La Cour d'appel a fait valoir également que l'accessibilité au montant total des honoraires versés peut certes résulter en un débat public sur l'importance de la somme consacrée à une affaire, mais que c'est précisément l'objectif de la Loi sur l'accès que d'informer pour favoriser un débat éclairé. Elle a statué par ailleurs que la protection du secret professionnel ne dégage pas un organisme public de son imputabilité vis-à-vis ses administrés ni les élus vis-à-vis de leurs électeurs.

Rappelant que le secret professionnel de l'avocat « jouit d'une protection quasi constitutionnelle », la Cour a indiqué que bien que ce dernier prévaut sur le droit d'accès, une analyse en deux étapes doit être faite pour trancher les questions y ayant trait.

Étape 1 : déterminer si l'information est couverte par le secret professionnel.

Il s'agit de se questionner si « l'information demandée révèle ou non la nature des services rendus, les conseils ou les avis donnés ou si l'information met en cause le caractère confidentiel de la relation professionnelle entre le client et l'avocat ».

Étape 2 : évaluer s'il est justifié de lever le secret.

Lorsque l'information visée est couverte par le secret professionnel, il faut évaluer s'il s'agit d'un cas où il est justifié de lever le secret et de permettre la divulgation de l'information autrement inaccessible. Il est à noter qu'il est exceptionnel d'écarter le secret professionnel et que cela se fait pour des motifs se rattachant au crime, à la sécurité et à l'intérêt public ou lorsque l'innocence d'un accusé en dépend.

À la lumière de ces éléments, la Cour d'appel a conclu que le montant des honoraires professionnels d'avocats n'était pas, dans ce cas-ci, protégé par le secret professionnel. Ainsi, la décision rendue en révision judiciaire se substitue au jugement de la Cour supérieure et rétablit le jugement de la Cour du Québec, soit de transmettre au demandeur les montants des honoraires professionnels d'avocats demandés.

Commentaire

La Cour d'appel a démontré que la présomption du secret se doit d'être vérifiée afin de discerner, en fonction des critères pertinents et du contexte, les éléments qui sont couverts par le secret professionnel.

Ainsi, s'il est possible d'affirmer qu'un compte d'honoraires professionnels peut comprendre des informations susceptibles de révéler un aspect confidentiel de la relation avocat/client, ce n'est certes pas dans tous les cas que le montant des honoraires est susceptible de divulguer des informations secrètes. D'ailleurs, la Cour d'appel a rappelé qu'il convient d'évaluer le contexte juridique entourant la demande afin de déterminer si le renseignement, le montant des honoraires en l'espèce, est couvert et protégé par le secret professionnel.

Dans le cadre d'un tout autre litige – l'arrêt Cunningham¹ –, la Cour suprême avait énoncé que lorsque l'information n'est pas liée au fondement de l'affaire ou que sa divulgation n'est pas préjudiciable pour le client, elle ne peut être protégée par le secret professionnel.

À la lumière de cette récente décision de la Cour d'appel, il appert que le refus d'accès à des renseignements découlant de la relation avocat/client ne peut se baser sur l'unique motif qu'il s'agit d'un secret professionnel. Un tel refus doit s'appuyer, dans tous les cas, sur une analyse démontrant qu'il s'agit bel et bien d'une information protégée par le secret professionnel.

¹ Cour suprême du Canada, *R. c Cunningham*, 2010 CSC 10.

* * * * *



Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif
SAIRID – Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Pour tout renseignement sur le bulletin, vous pouvez joindre le SAIRID au 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 14

Novembre 2018

MOT DE LA DIRECTRICE

Je vous présente cette édition de novembre 2018 du bulletin d'information conçu à votre intention. Ce numéro constituera la seule parution pour cette année, mais vous pourrez constater qu'il contient par ailleurs une somme de renseignements plus imposante qu'à l'accoutumée.

Il s'agit d'une édition spéciale pour moi, car il s'agit de la dernière fois où je pourrai vous y adresser un mot d'ouverture. En effet, l'heure de la retraite est arrivée en ce qui me concerne. Dès décembre, la direction de mon équipe pourra être relayée. La personne qui sera choisie aura la chance de travailler avec une équipe de gens investis. J'en profite d'ailleurs pour les remercier pour ces trois années pendant lesquelles de nombreux défis ont été relevés avec brio!

Bonne lecture!

Manon Boisvert, directrice
Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DANS CE NUMÉRO

Dans ce numéro, vous en apprendrez plus sur :

- les récentes nominations ministérielle et sous-ministérielle liées au SAIRID;
- la poursuite des travaux concernant la modernisation de la Loi sur l'accès et l'élaboration de règlements sectoriels sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels;
- divers autres travaux menés par le SAIRID, dont :
 - un premier module de formation en ligne en préparation;
 - une formation de base en décembre sur le traitement des demandes d'accès aux documents administratifs;
 - la collecte 2017-2018 du bilan des demandes reçues et traitées par les responsables de l'accès;
 - des pages Web du SAIRID entièrement revues et améliorées, tant pour le visuel que pour le contenu;
- l'anonymisation des décisions de la CAI qui n'est plus systématique;
- deux questions reçues par le SAIRID :
 - Le boni pour rendement exceptionnel : renseignement personnel confidentiel ou à caractère public?
 - Peut-on transmettre par courriel les documents visés par une demande d'accès?
- deux décisions récentes de la CAI :
 - Délais applicables lors d'une demande d'autorisation de ne pas tenir compte d'une demande (art. 137.1);
 - Application du paragraphe 2 de l'article 171 de la Loi sur l'accès et interprétation des termes *représentants autorisés*

QUOI DE NEUF?

Nominations récentes liées au SAIRID

Faisant suite à l'élection du nouveau gouvernement, M^{me} Sonia Lebel a été nommée ministre de la Justice le 18 octobre dernier. En vertu du décret 1284-2018, la ministre de la Justice est responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi.

Également, le Conseil des ministres a nommé, à compter du 1^{er} novembre 2018, M. Martin-Philippe Côté aux fonctions de secrétaire général associé chargé du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID).

Le SAIRID demeure un secrétariat de mission du ministère du Conseil exécutif.

Modernisation de la Loi sur l'accès – Suivis

Comme vous le savez, le projet de loi n° 179, modifiant la Loi sur l'accès, a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 mai 2018. Il est ensuite mort au feuillet le 23 août 2018, du fait de la dissolution de la législature.

Ce projet représente une proposition complète et éprouvée à partir de laquelle reprennent les travaux avec le nouveau gouvernement. Vous serez tenus au courant des prochaines étapes de ces travaux.

Pour rappel, vous pouvez consulter la page Web où sont présentés ce projet de loi, les faits saillants et une présentation synthétisée des changements alors prévus.

www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/acces-information/projet-loi-acces.htm

Élaboration de règlements sectoriels – Suivis

À l'instar des autres travaux menés pour concrétiser les orientations gouvernementales publiées en 2015, le SAIRID poursuit ses démarches d'analyse, de consultation et de rédaction afin d'élaborer une réglementation sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquera dans le secteur municipal, dans le réseau de la santé et des services sociaux, dans les réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur de même qu'au sein des ordres professionnels.

Retour sur la Journée du Réseau des responsables du 28 mars 2018

Environ 90 personnes ont participé à cette journée de perfectionnement et de réseautage organisée par le SAIRID à l'intention du Réseau des responsables et ayant pour thème *Dans l'avènement d'une culture de transparence : notre expertise fait la différence!* Selon les données recueillies lors de l'activité de rétroaction qui a suivi la journée, le taux de satisfaction générale était de plus de 80 %, la formule choisie, le choix des invités et les outils remis aux participants étant parmi les aspects les plus appréciés.

Encore merci pour votre participation active! Des remerciements tout particuliers aux personnes parmi vous qui ont accepté de venir partager leur expérience et leur expertise, contribuant ainsi fortement à faire de cette journée un franc succès!

Le SAIRID compte bien renouveler la tenue d'un tel événement. Plus d'informations suivront ultérieurement à ce sujet.

Un premier module de formation de base en ligne

Comme annoncé lors de la Journée du Réseau des responsables du 28 mars 2018, le SAIRID s'affaire à l'élaboration d'un programme de formation de base en ligne. Actuellement, le scénario d'un premier module, intitulé *Introduction au droit d'accès aux documents administratifs détenus par les organismes publics québécois*, a été transmis pour commentaires à quelques représentants de ministères et d'organismes gouvernementaux ainsi qu'à des représentants du milieu municipal. Le SAIRID escompte mettre en ligne le premier module de formation en début de 2019 et ainsi outiller les responsables de l'accès, ou les personnes qui les conseillent.

Atelier *Introduction au traitement des demandes d'accès aux documents administratifs*

En attendant d'être en mesure d'offrir ce module de formation en ligne aux membres du Réseau des responsables, le SAIRID a mené, en octobre dernier, un sondage d'intérêt pour la tenue d'un atelier de formation de base sur les mêmes notions.

Vu le fort intérêt exprimé, un atelier sera effectivement donné, et ce, à deux dates différentes, soit le 10 et le 17 décembre 2018. Cette formation, intitulée *Introduction au traitement des demandes d'accès aux documents administratifs*, reprendra en partie l'atelier A qui avait été tenu lors de la Journée du Réseau des responsables du 28 mars dernier.

Bilan 2017-2018 des demandes reçues et traitées par les responsables de l'accès

Dans la continuité de la collecte standardisée effectuée l'an dernier concernant les demandes que vous aviez reçues et traitées au cours de l'année financière 2016-2017, une collecte de mêmes données statistiques sera effectuée par le SAIRID concernant l'année 2017-2018.

Dans un premier temps, en début de 2019, le SAIRID procédera lui-même au recensement de ces données dans vos rapports annuels de gestion sur vos sites Web respectifs. Au besoin, cette collecte sera complétée par une demande individuelle de fournir les tableaux ou les renseignements manquants. A priori, si votre organisme a utilisé les nouveaux tableaux recommandés par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), qui sont les mêmes que pour la collecte de 2016-2017, vous ne serez pas sollicités aux fins de cet exercice annuel.

Pour rappel, cette collecte permet au SAIRID d'établir un portrait d'ensemble des demandes qui sont traitées au sein des ministères et des organismes gouvernementaux assujettis au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels. Ce portrait permet, entre autres, de documenter les parlementaires lors de l'étude des crédits.

Des pages Web du SAIRID font peau neuve!

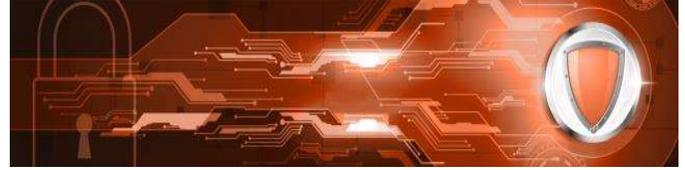
Afin de remplir mieux encore ses obligations de soutien et de formation envers vous, le SAIRID a totalement revu la section portant sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels de son site Web : www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/acces-information/index.htm

La nouvelle section, qui revêt dorénavant un visuel moderne (voir ci-dessous), présente des rubriques qui contextualisent davantage l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès, ses modifications dans le temps et sa portée dans l'univers législatif québécois. Ces rubriques permettent également, entre autres, d'avoir une meilleure connaissance des obligations des organismes publics des obligations des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Notez également que la documentation mise à votre disposition par le SAIRID a été reclassée afin de faciliter son repérage.

Nouveau visuel

Le SAIRID a adopté un visuel porteur de changement et de modernité qui servira aussi bien à la nouvelle section Web qu'aux modules de formation de base en ligne.



Le premier visuel (à gauche) est associé à l'accès aux documents administratifs, qui est représenté par un cadenas ouvert et par le Parthéon, symbole de démocratie. La couleur verte signifie d'ailleurs la permission et l'état d'équilibre qui sont liés au principe d'accès et de démocratie.

Le deuxième visuel (à droite) est associé à la protection des renseignements personnels, qui est symbolisée par un cadenas fermé et un bouclier. La couleur orange appelle à la méfiance et signifie d'ailleurs l'état d'alerte.

Sur les deux visuels, une clé lie les deux principes, symbolisant les données virtuelles et servant tant le principe d'accès (déverrouillage) que celui de la protection des renseignements personnels (verrouillage).

Fin de l'anonymisation des décisions de la section juridictionnelle de la CAI

Soucieuse d'établir l'équilibre entre le principe de la publicité des débats et le respect de la vie privée des individus dont le nom est rapporté dans ses décisions, la Commission d'accès à l'information (CAI) avait choisi, en 2003, d'anonymiser les décisions qu'elle diffuse sur Internet. Elle s'assurait ainsi que les recherches spécifiques visant des individus par le biais des moteurs de recherche sur le Web ne soient pas possibles.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CAI a cessé de procéder systématiquement à une telle anonymisation des décisions rendues par sa section juridictionnelle et qui sont diffusées sur le site Web de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Ainsi, à moins d'exceptions, par exemple dans le cas d'une ordonnance prévoyant l'anonymisation ou la non-publication de la décision, les renseignements personnels révélés au cours du processus judiciaire se voient revêtir un caractère public, en vertu du principe de la publicité des débats.

Pour sa part, SOQUIJ continue d'appliquer diverses mesures de protection des renseignements personnels, qui incluent, par exemple, le fait de ne pas permettre l'indexation du site par les moteurs de recherche externes. Elle continue également d'appliquer les règles de caviardage qu'elle s'est fixées dans sa Politique sur le caviardage.

Décisions de la section de surveillance de la CAI

Quant aux décisions de la section de surveillance de la CAI, elles doivent être anonymisées afin de protéger les renseignements personnels des personnes plaignantes et des témoins, ces renseignements étant confidentiels en vertu de la Loi sur l'accès.

Seules les personnes agissant à titre de représentants ou les personnes physiques occupant une fonction dans un organisme public peuvent être identifiées, leurs renseignements n'étant pas considérés comme confidentiels en vertu de la Loi. Cependant, compte tenu de la circulation accrue de renseignements qu'offre Internet et la facilité d'y faire des recherches, la CAI a choisi, pour la diffusion des décisions de la section de surveillance sur son site Internet, d'anonymiser l'identité des personnes physiques, peu importe leur fonction.

QUESTIONS D'APPLICATION

Droit d'accès au boni au rendement versé à un ou une employée

Conformément à l'article 55 de la Loi sur l'accès, les renseignements personnels qui ont un caractère public en vertu de la loi ne sont pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels. L'article 57 de la Loi sur l'accès énumère certaines catégories de renseignements personnels qui ont un caractère public, notamment :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, **le traitement**, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris **l'échelle de traitement** rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un **avantage économique** conféré par un organisme public **en vertu d'un pouvoir discrétionnaire** et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[Nos caractères gras]

En vertu de cette disposition, le traitement (ou salaire) du personnel de direction d'un organisme public est un renseignement accessible alors que, pour les autres employés, seule l'échelle de traitement est accessible. Par exemple, pour un agent de recherche et de planification socio-économique (105), l'échelle de traitement se situe actuellement entre 42 391 \$ et 80 368 \$.

Plusieurs conventions collectives applicables aux employés du secteur public prévoient la possibilité d'octroyer des primes ou des bonis au rendement. Ces bonis représentent généralement un pourcentage du salaire de l'employé.

Le boni versé à une personne constitue-t-il un renseignement personnel à caractère public et donc accessible?

Éléments de jurisprudence

Dans une décision de 2008, la Cour d'appel du Québec¹ a statué que la liste des employés – il s'agissait de professionnels du gouvernement du Québec – qui ont reçu un boni pour rendement exceptionnel était accessible. La Cour a conclu que le boni pour rendement exceptionnel est un renseignement personnel à caractère public en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès, puisqu'il constitue un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire.

Dans cette décision, afin de concilier le caractère accessible de l'avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et la confidentialité du traitement des employés non cadre, seule la liste des employés ayant reçu un boni a été déclarée accessible. Le montant du boni n'a pas été jugé accessible puisqu'il est calculé en pourcentage du salaire et aurait donc révélé le traitement de l'employé.

Ce raisonnement de la Cour d'appel a été repris par la CAI² pour rendre accessible, toujours en application du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 57, la rémunération additionnelle versée à des enseignants pour les heures consacrées aux activités étudiantes.

Dans une décision récente³ sur un cas similaire, la CAI a plutôt conclu que la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux versés à un juriste n'était pas accessible puisque celle-ci fait partie intégrante du « traitement » de l'employé, lequel est confidentiel, et ne constitue pas un « avantage économique » au sens du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 57. Dans cette décision, le commissaire a fondé sa décision, notamment sur le fait que la convention collective stipule que « [l]a rémunération additionnelle pour mandats spéciaux est réputée faire partie du traitement ». Cette rémunération additionnelle résulte de l'accomplissement d'une prestation de travail et est en outre intégrée au salaire annuel des juristes qui la reçoivent.

Analyse

Bien que ces deux décisions puissent sembler à première vue contradictoires, il faut souligner qu'il existe des distinctions entre le boni au rendement, lequel a été déclaré accessible par la Cour d'appel à titre d'avantage économique, et la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux qui a été déclarée confidentielle à titre de traitement.

Le boni pour rendement exceptionnel vise à gratifier une prestation de travail passée qui a été reconnue comme surpassant les attentes, il s'agit d'un montant forfaitaire⁴.

En ce qui a trait à la rémunération additionnelle pour mandats spéciaux attribuée à un juriste, il s'agit plutôt d'un montant lié à une prestation de travail en cours et à venir, soit à un mandat spécial nécessitant d'assumer des responsabilités additionnelles. Cette rémunération n'est pas forfaitaire; elle est plutôt versée à chaque paye de la période couverte. Il s'agit donc d'une rémunération davantage liée à une prestation de travail en cours et qui se rattache donc au traitement de l'employé.

Réponse

Ainsi, en définitive, dans le contexte d'une demande d'accès à un boni ou à une prime au rendement, les organismes publics doivent retenir que :

- Le montant du boni versé à un cadre est accessible puisque le traitement d'un cadre est un renseignement personnel à caractère public.
- Le montant du boni pour rendement exceptionnel versé à un professionnel en application de la convention collective est inaccessible lorsqu'il révélerait le traitement du professionnel. Cependant, la liste des professionnels ayant reçu un tel boni est un renseignement qui a été déclaré accessible par la Cour d'appel du Québec.
- La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux attribués à un juriste de l'État a été déclarée comme un renseignement personnel confidentiel puisque liée au traitement de cet employé.

Complément d'information

Dans une autre décision⁵ relative à l'accessibilité d'une indemnité de départ, la CAI a adhéré au courant jurisprudentiel voulant qu'une telle indemnité de départ offerte à un employé, qu'il soit cadre ou non, s'assimile à la notion d'« avantage économique » au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 57 puisque ces sommes ne sont pas liées à l'accomplissement d'une prestation de travail.

1. Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) [2008] QCCA 939
2. [Syndicat de l'enseignement de la région de Laval c. Commission scolaire de Laval \[2014\] QCCA 29](#)
3. [Cloutier c. Agence du revenu du Québec \[2018\] QCCA 46](#)
4. Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires, Recueil des politiques de gestion, Secrétariat du Conseil du Trésor.
5. [M.G. c. Lévis \(Ville de\) \[2014\] QCCA 17](#)

Transmission par courriel des documents visés par une demande d'accès

Peut-on transmettre par courriel les documents visés par une demande d'accès?

Réponse

Oui, sous réserve des diverses considérations qui suivent.

Choix du support et du mode de transmission

La transmission des documents dans le cadre d'une demande d'accès n'implique pas l'utilisation de la poste comme unique mode de transmission. En effet, l'article 2 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1; ci-après désignée « LCCJTI ») établit un principe de liberté de choix quant au support et à la technologie à utiliser :

À moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code civil.

Ainsi, les supports qui portent l'information du document sont interchangeables et, l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie spécifique.

Également, le premier alinéa de l'article 28 de la LCCJTI explique qu'un « document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission ».

De plus, le troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'accès mentionne qu'un document informatisé doit être communiqué au demandeur sous la forme d'une transcription écrite et intelligible lorsque le demandeur en fait la demande. Du côté de la LCCJTI (premier alinéa de l'article 23), il est indiqué que tout document auquel une personne a droit d'accès doit être intelligible, soit directement, soit en faisant appel aux technologies de l'information.

Enfin, rappelons que le choix du support ou de la technologie pour obtenir un document appartient au demandeur comme le précise le troisième alinéa de l'article 23 de la LCCJTI :

[...] Le choix d'un support ou d'une technologie tient compte de la demande de la personne qui a droit d'accès au document, sauf si ce choix soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts ou de la nécessité d'effectuer un transfert.

Il ressort de ce qui précède que la loi permet de transmettre les documents administratifs et les renseignements personnels par courrier électronique. Toutefois, l'utilisation de ce mode de transmission doit respecter certaines exigences.

Les difficultés pratiques sérieuses

Les difficultés pratiques sérieuses peuvent constituer des limitations tant pour le mode de transmission d'un document que concernant le choix du support de celui-ci.

Ainsi, la personne responsable n'a pas à communiquer un document par courrier électronique lorsque la reproduction de ce document en format électronique est susceptible de nuire à sa conservation ou si elle soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme¹ (deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'accès). Quant à la LCCJTI (troisième alinéa de l'article 23), elle limite le choix d'un support ou d'une technologie si ce choix soulève des difficultés pratiques sérieuses, telles que les coûts et la nécessité d'effectuer un transfert.

Par exemple, le fait de devoir numériser un document volumineux qui se trouve uniquement en format papier pourrait soulever des difficultés pratiques sérieuses et, dans ce cas, un organisme public pourrait refuser de procéder à la communication par courrier électronique. L'envoi d'un document électronique très volumineux, dont la taille du document excède la capacité du serveur de messagerie de l'organisme, pourrait aussi soulever des difficultés pratiques sérieuses.

Par ailleurs, un organisme public pourrait ne pas pouvoir effectuer une transmission par courriel si cela nécessitait que l'organisme ou le demandeur se procure un support ou une technologie (article 29 de la LCCJTI);

Nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention.

À titre d'exemple, lorsque le demandeur ne possède pas le logiciel permettant de lire le fichier qui serait transmis par courriel, un organisme public devrait plutôt lui permettre de consulter le fichier sur place ou encore le lui communiquer sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

En effet, la personne responsable doit informer le demandeur des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis et lui suggérer un autre mode de consultation, le cas échéant, comme le prescrit le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'accès.

Lorsqu'il est déterminé que l'envoi d'un document en format électronique est possible en vertu des éléments précédemment mentionnés, le responsable peut répondre par courriel à une demande d'accès, si les autres conditions suivantes sont respectées :

➤ **Protection des renseignements personnels et mesures de sécurité**

Outre les éléments confidentiels pouvant être contenus dans les documents à transmettre, le fait même de demander accès à un document constitue un renseignement personnel dont la personne responsable est tenue de protéger la confidentialité.

Selon l'article 63.1 de la Loi sur l'accès, un organisme public doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels qu'il communique. L'article 34 de la LCCJTI ajoute qu'un document technologique qui porte un renseignement confidentiel doit être protégé par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

De plus, le paragraphe 2 de l'article 14 de la *Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet par le personnel de la fonction publique* prévoit que tout sous-ministre ou dirigeant d'organisme doit s'assurer que tous les membres de son personnel qui utilisent un accès gouvernemental au courriel ne transmettent aucun renseignement personnel ou de nature confidentielle qui n'a pas fait l'objet d'un chiffrement ou qui n'est pas protégé par un autre dispositif de sécurité éprouvé.

La transmission de la décision et des documents demandés en utilisant un courriel sécurisé est un moyen de respecter ces exigences. Le courriel régulier (non sécurisé) n'étant pas un moyen pleinement sécuritaire, en raison des risques d'interception, il n'est pas recommandé de l'utiliser à cette fin sans le consentement de la personne.

➤ **Consentement**

Si le requérant souhaite obtenir la décision et les documents par courriel et que la personne responsable n'est pas en mesure d'effectuer un envoi par courriel sécurisé, il revient à la personne responsable de s'assurer

d'obtenir un consentement valide du requérant avant de procéder à l'envoi par un courriel régulier. Ce consentement implique à tout le moins que le requérant soit informé des risques potentiels et qu'il confirme tout de même vouloir recevoir la décision et les documents de cette manière.

➤ Validation de l'adresse courriel

Afin d'éviter un bris de confidentialité, un organisme public doit mettre en place des mesures afin de s'assurer d'utiliser la bonne adresse courriel avant d'effectuer un envoi.

1. J.-U.P. c. Ministère de la Sécurité publique, (2003) C.A.I. 268

* * * * *

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

▪ Centre universitaire de santé McGill c. Tan [2018] QCCA 192

Délais applicables lors d'une demande d'autorisation à ne pas tenir compte d'une demande (art. 137.1)

L'organisme public n'a pas répondu aux demandes d'accès reçues d'un requérant, les estimant abusives. Il a plutôt formulé, quelques jours suivant le délai maximal de 30 jours, une demande d'autorisation à la CAI de ne pas les traiter. La CAI a statué sur le délai devant être appliqué dans de tels cas.

Rappel du litige et des recours

Un requérant a déposé neuf demandes d'accès auprès du Centre universitaire de santé McGill (l'organisme). Un peu plus de 30 jours après la réception de ces demandes, l'organisme a déposé une demande à la CAI pour obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte de ces demandes qu'il estime abusives en application de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès. Dans ce dossier, l'organisme n'avait pas répondu aux demandes d'accès dans les délais requis et était donc réputé avoir refusé l'accès aux documents (art. 52).

Le requérant, pour sa part, a soulevé l'irrecevabilité de la demande d'autorisation à la CAI au motif qu'elle a été présentée hors délai.

La CAI devait donc répondre aux questions suivantes :

- La demande présentée par l'organisme en vertu de l'article 137.1 est-elle assujettie au délai de l'article 47 de la Loi sur l'accès? Et si c'est le cas, la demande est-elle présentée hors délai?
- Dans l'affirmative, l'organisme peut-il être relevé de son défaut d'avoir respecté ce délai?

Analyse de la Commission d'accès à l'information

Dans sa décision, la CAI a rappelé que le cadre d'application de l'article 137.1 a été modifié en 2006, notamment par l'ajout du huitième paragraphe du premier alinéa de l'article 47 :

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...]

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Selon la CAI, cette modification législative a eu pour effet de modifier le droit, car préalablement à celle -ci, il n'y avait aucun délai prescrit pour invoquer l'article 137.1 (anciennement l'article 126). Suivant cette modification de 2006, l'article 137.1 doit donc être invoqué dans le délai prescrit par la loi. Selon la CAI, cette interprétation s'inscrit dans l'esprit de la Loi sur l'accès voulant que l'organisme agisse avec diligence.

La CAI a ensuite rappelé que la jurisprudence a établi que le délai de l'article 47 n'est pas un délai de rigueur, ce qui veut dire que la CAI peut donc relever l'organisme en défaut si des raisons suffisantes sont démontrées. Pour être relevé de son défaut d'avoir répondu dans le délai prescrit, l'organisme doit :

- faire une demande d'être relevé de son défaut;
- exposer les motifs raisonnables excusant son omission de répondre dans les délais;
- démontrer à la CAI que le demandeur ne subira pas d'injustice si l'organisme est relevé de son défaut.

Dans ce dossier, puisque l'organisme n'a allégué aucun motif expliquant son omission de répondre dans le délai, la CAI a refusé de le relever de son défaut.

Commentaires

Concernant le délai pour invoquer l'article 137.1, la CAI a rejeté les décisions rendues préalablement aux modifications de 2006 et également les décisions postérieures à ces modifications, mais qui étaient fondées sur ces dernières.

Par cette décision, se trouve réitérée **l'obligation du responsable d'informer le requérant, à l'intérieur du délai prescrit, qu'ils s'adressera à la CAI pour lui demander l'autorisation de ne pas tenir compte de sa demande**, et ce, en vertu de l'article 137.1.

De plus, comme l'indique cette décision, la demande à la CAI faite en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès doit également respecter le délai prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès, sous réserve de la possibilité d'être relevé du défaut.

* * * * *

Jurisprudence (2^e décision)

▪ **M.O. c. Régie de l'assurance maladie du Québec, 2017 QCCA 252**

- *Application du paragraphe 2 de l'article 171 de la Loi sur l'accès*
- *Interprétation des termes « représentants autorisés »*

La CAI a rendu une décision concernant l'application d'un régime de protection des renseignements personnels qui s'avère plus restrictif que celui de la Loi sur l'accès. Dans cette décision, elle a également déterminé si un héritier pouvait être considéré comme un représentant autorisé.

La question en litige était de déterminer si le requérant, à titre d'héritier, pouvait obtenir des documents détenus par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) concernant les noms des professionnels de la santé qui ont fourni des services à son père décédé. Cette question concerne l'application de l'article 64 de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) et de l'article 88.1 de la Loi sur l'accès.

Rappel du litige et des recours

La RAMQ a refusé de transmettre les noms des professionnels de la santé qui ont fourni des services au père du demandeur. Elle a plaidé que la Loi sur l'assurance maladie prévoit un régime de protection des renseignements personnels plus restrictif que celui prévu à la Loi sur l'accès et qu'à titre d'héritier, le requérant ne fait pas partie des personnes habilitées à recevoir ces renseignements. Elle a plaidé également que l'article 88.1 de la Loi sur l'accès, qui permet aux héritiers d'obtenir des renseignements personnels d'une personne décédée, ne s'applique pas, vu la règle d'interprétation prévue au deuxième paragraphe de l'article 171 de la Loi sur l'accès.

Le requérant, quant à lui, a soulevé qu'un héritier fait partie des personnes visées à l'article 64 de la Loi sur l'assurance maladie. Subsidièrement, il a plaidé qu'il remplit les conditions de l'article 88.1 de la Loi sur l'accès.

Analyse de la Commission d'accès à l'information

L'article 64 de la Loi sur l'assurance maladie prévoit, notamment, qu'outre la personne qui a fourni ou qui a reçu un service de la RAMQ, son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle en vertu de la loi ont un droit d'accès à certains renseignements spécifiques, et cela, malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès.

De l'avis de la CAI, un représentant autorisé par une personne au sens de l'article 64 de la Loi sur l'assurance maladie ne peut être assimilé à un héritier. Elle a ajouté que l'économie générale du droit d'accès dans la législation a toujours fait une distinction entre les notions de représentant et d'héritier. À titre d'exemple, elle a cité l'article 94 de la Loi sur l'accès, l'article 30 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1) et les articles 22 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

Selon la CAI, ces différents régimes assujettissent le droit d'accès d'un héritier à des conditions différentes, plus strictes que celles imposées à un représentant autorisé. Elle mentionne qu'en vertu de la Loi sur l'accès et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la communication d'un renseignement personnel d'une personne décédée à l'héritier doit être refusée, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier.

Dans sa décision, la CAI a précisé qu'adopter la position du requérant aurait pour effet de lui donner un droit d'accès à des renseignements personnels d'une personne décédée sans qu'il ait à fournir quelque justification que ce soit, ce qui va à l'encontre de l'intention du législateur à l'égard de tout autre renseignement personnel sur une personne décédée détenue par une entreprise ou par tout autre organisme public que la RAMQ assujettit à la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne l'application de l'article 88.1 de la Loi sur l'accès et de la règle d'interprétation prévue au deuxième paragraphe de l'article 171 de la Loi sur l'accès, la CAI a mentionné que la Loi sur l'accès constitue une norme minimale de protection des renseignements personnels, ajoutant que ce paragraphe maintient toute autre disposition législative qui offre une protection supérieure aux renseignements personnels.

De l'avis de la CAI, le régime de protection des renseignements personnels prévu à l'article 64 de la Loi sur l'assurance maladie est plus restrictif, car il limite à la fois la nature des renseignements accessibles et l'identité des personnes ou des organismes qui peuvent les obtenir. Selon la CAI, il serait contraire à l'esprit du deuxième paragraphe de l'article 171 de la Loi sur l'accès que le requérant, ne pouvant obtenir les

documents en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'assurance maladie, puisse formuler une demande en vertu de la Loi sur l'accès pour les obtenir. Ainsi, le requérant ne peut pas s'appuyer sur l'article 88.1 de la Loi sur l'accès pour obtenir, à titre d'héritier, les renseignements qu'il demande.

Commentaires

Comme l'indique la CAI dans cette décision, la Loi sur l'accès constitue une norme minimale de protection des renseignements personnels. En plus de la Loi sur l'assurance maladie, il existe d'autres régimes de protection des renseignements personnels qui contiennent des exigences supérieures à celles prévues à la Loi sur l'accès.

À titre d'exemple, on peut penser à celui de la section VIII du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), à celui du chapitre IV.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1), à celui des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), à celui de l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), à celui du chapitre II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et à celui du chapitre I du titre VI de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (RLRQ, chapitre P-9.0001).

Les organismes publics et les ordres professionnels qui appliquent ces régimes distincts doivent évidemment prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels conformément à ces régimes, notamment dans le cadre du traitement d'une demande d'accès à des renseignements personnels ou d'une demande de collecte de renseignements personnels par un autre organisme public.

Un organisme public aurait également intérêt à vérifier si un autre organisme public applique un régime distinct de protection des renseignements personnels avant de faire une demande de collecte de renseignements personnels. Cela lui permettra de vérifier, dans un premier temps, si l'organisme public peut légalement lui transmettre les renseignements personnels souhaités.

En effet, certaines communications de renseignements personnels entre organismes publics pourraient être possibles en vertu de la Loi sur l'accès, mais ne pas l'être dans le cadre d'un autre régime de protection des renseignements personnels. Par exemple, un employé de Revenu Québec ne pourrait pas être contraint à produire un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sauf dans certains cas et à des conditions strictes, et cela, même si la demande provenait d'une personne ayant un pouvoir de contraindre la communication (article 69.9 de la Loi sur l'administration fiscale qui s'applique malgré le paragraphe 3 de l'article 171 de la Loi sur l'accès).

Incidentement, cette vérification préalable permettrait à l'organisme public demandeur de baser sa demande à recevoir certains renseignements personnels sur les bonnes dispositions législatives, plutôt que de se référer au seul régime de la Loi sur l'accès.

* * * * *

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif

SAIRID – Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Pour tout renseignement sur le bulletin, vous pouvez joindre le SAIRID au 418 528-8024.

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 15
Décembre 2019

Mot de la direction

En cette saison automnale, c'est avec plaisir que je vous transmets une nouvelle édition du bulletin d'information qui a été préparé pour vous.

Ce numéro est une édition spéciale au sujet des incidents de confidentialité étant donné les diverses fuites de renseignements personnels qui ont eu lieu au cours de la saison estivale. Mon équipe et moi souhaitons également aborder les travaux au sujet de la modernisation des lois en matière de protection des renseignements et des formations dont pourront bénéficier les responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et leur équipe.

Bonne lecture!

Réda Haddoud, directeur
Direction de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements personnels

Dans ce numéro

VOUS EN APPRENDREZ DAVANTAGE SUR :

**RENFORCEMENT DES LOIS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ

STRATÉGIE D'INTERVENTION LORS D'UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ

**MANQUEMENT AUX RÈGLES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN
MATIÈRE D'INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ**

QUOI DE NEUF?

Renforcement des lois en matière de protection des renseignements personnels

Le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID) a amorcé une réflexion au regard de la modernisation des lois dans le domaine de la protection des renseignements personnels afin, entre autres, de tenir compte des avancées technologiques et des nouveaux droits y étant associés. À cet égard, le SAIRID s'inspirera des tendances internationales et nationales.

De plus, trois ministres travaillent activement pour encadrer adéquatement la protection des renseignements personnels :

- Le ministre des Finances a déjà déposé un projet de loi pour encadrer les agences de crédits;
- Le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale travaille actuellement sur une Politique québécoise de cybersécurité;
- Le ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information travaille sur un projet de loi pour encadrer la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé, et également en matière de gestion des renseignements personnels par les partis politiques.

ACTUALITÉ

Incident de confidentialité

Les renseignements personnels détenus par une entreprise ou un organisme public dans ses systèmes informatiques ou sur tout autre support ne sont pas à l'abri d'incidents de confidentialité qui peuvent résulter d'erreurs humaines, de défaillances techniques ou d'actes de malveillance. En 2019 au Québec, plusieurs fuites ont compromis la confidentialité des renseignements personnels de nombreux Québécois (Mouvement Desjardins, Capital One, Revenu Québec et Industrielle Alliance, etc.)

Or, ces incidents sont susceptibles de mener à un vol d'identité ou à des conséquences graves sur la vie privée d'une personne, avec toutes les répercussions négatives que cela entraîne chez les personnes concernées surtout si elles n'en sont pas informées afin qu'elles prennent des mesures protectrices adéquates. Il est donc important pour un organisme public ou une entreprise d'agir avec vigilance et diligence.

Outre l'impact qu'ils peuvent avoir sur les personnes concernées, les incidents de confidentialité constituent un risque d'affaires important pouvant porter atteinte à la confiance de la population envers les entreprises et les organismes publics.

Vraisemblablement, les vols de renseignements personnels continueront d'augmenter en raison d'une plus grande utilisation d'Internet et des technologies électroniques.

Les organismes publics et les entreprises n'ont pas seulement l'obligation de prendre des mesures pour assurer la protection des renseignements personnels, ils doivent également suivre les développements technologiques afin que leurs mesures soient à jour et optimales afin de limiter les incidents de confidentialité, surtout lorsque les renseignements personnels en cause sont sensibles.

Question d'application

Stratégie d'intervention lors d'un incident de confidentialité

Lors d'un incident de confidentialité, il est essentiel d'agir avec diligence et d'intervenir de manière efficace afin de prévenir ou de limiter les conséquences préjudiciables pour la personne concernée, l'organisme public ou l'entreprise. Un tel incident peut se matérialiser de différentes façons et il se manifeste le plus couramment par :

- un vol ou une perte d'un renseignement;
- un manquement au devoir de confidentialité (communication d'un renseignement personnel à une personne qui n'en a pas besoin dans le cadre de l'exercice de ses fonctions);
- une utilisation de renseignements personnels à des fins non autorisées par la loi;
- une communication d'un renseignement personnel transmise par erreur à un mauvais destinataire;
- une erreur de processus ou une défaillance opérationnelle (erreur de programmation).

Les principales étapes :

1. Limitation de l'incident de confidentialité et l'évaluation préliminaire

A. Un organisme doit sans tarder prendre les mesures pour limiter et restreindre les conséquences de l'incident de confidentialité

- *Limiter immédiatement la brèche de l'incident, par exemple :*
 - Cesser promptement la pratique non autorisée;

- Récupérer les dossiers, les renseignements ou exiger leurs destructions et une confirmation écrite de la personne qui les a détruits;
- Révoquer ou modifier les mots de passe ou les codes d'accès;
- Corriger les lacunes des systèmes informatiques ou des processus.

B. Un organisme doit procéder à l'évaluation préliminaire de la situation en désignant une personne coordonnatrice de l'évaluation. Cette personne s'adjoit les collaborateurs requis pour :

- *Établir le contexte de l'incident et obtenir, le cas échéant, les précisions requises :*
 - Identifier les renseignements confidentiels ainsi que le support utilisé (physique ou électronique);
 - Identifier les personnes concernées par l'incident;
 - Établir et identifier les circonstances de l'incident de confidentialité :
 - Que s'est-il passé?
 - Quelle en est la raison?
 - Quelles sont les personnes impliquées?
 - Quels sont les composants ou les actifs affectés?
 - S'agit-il d'un incident isolé?
- *Répertorier les mesures de sécurité physiques et informatiques ou techniques en place;*
- *Identifier les vulnérabilités liées à l'incident.*

2. Évaluation des risques liés à l'incident

Afin de déterminer les risques de préjudices, procéder à une évaluation de ces risques en tenant notamment compte des facteurs suivants :

- *Des renseignements confidentiels en cause :*
 - La sensibilité des renseignements;
 - La quantité des renseignements et la possibilité de les combiner avec d'autres renseignements;
 - Les préjudices prévisibles pour les personnes concernées, l'utilisation qui peut être faite des renseignements personnels – fins frauduleuses, vol d'identité, etc., et les tierces parties impliquées. Il est à noter que plus les renseignements confidentiels sont sensibles, plus les risques de préjudice sont élevés.

- *De la cause et de l'étendue de l'incident de confidentialité :*
 - Établissement de la cause et de l'étendue de la situation;
 - Impact sur la mission de l'organisme public;
 - Évaluation des mesures prises pour limiter l'incident de confidentialité et y ajouter les mesures correctives si nécessaire pour prévenir tout risque d'incident similaire.
 - Si l'incident de confidentialité peut avoir des conséquences sérieuses, la Commission d'accès à l'information doit être avisée. Lorsqu'il y a possiblement une activité criminelle, la police doit également en être avisée.

3. Détermination et mise en œuvre des priorités d'actions

Afin d'atténuer les risques de préjudices pour les personnes concernées :

- *Notification de l'incident de confidentialité*
 - Déterminer les personnes qui doivent être avisées et le responsable de la démarche
- *Déterminer le moyen de communication et définir le contenu de la notification :*
 - Déterminer le moyen de communication approprié eu égard aux personnes concernées (par téléphone, par envoi postal ou en personne). Le recours à la notification générale et indirecte ne doit être envisagé que dans le cas d'un incident de confidentialité majeur, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier clairement les personnes concernées par l'incident dans un délai raisonnable ou lorsqu'il n'est pas possible de rejoindre les personnes concernées (ex. : les coordonnées des personnes ne sont pas détenues).
 - Définir le contenu de la notification en fonction de la nature d'un incident de confidentialité et en tenant compte des catégories de personnes concernées (personne physique ou morale directement ou indirectement impliquée) :
 - Aperçu des faits;
 - Renseignements confidentiels en cause;
 - Description sommaire des mesures mises en place et des actions prises;

- Mesures que les personnes concernées peuvent prendre afin de réduire les risques de préjudice et les sources d'information aidant les personnes à se protéger, le cas échéant;
- Coordonnées d'une personne-ressource pour répondre aux interrogations;
- Principales mesures qui seront prises pour éviter que la situation ne se reproduise.

4. Évaluation approfondie et prévention

À la suite de la mise en place des mesures de prévention, les personnes responsables doivent :

- *Analyser adéquatement les circonstances ayant mené à l'incident de confidentialité (cause, ordre chronologique, date des interventions).*
- *Explorer la pertinence de mettre en place un plan de prévention, incluant les éléments suivants :*
 - Vérification de la sécurité physique et technique;
 - Examen des normes, des politiques ou des directives internes en place au moment de l'incident;
 - Vérification des pratiques du personnel impliqué et des mandataires ou partenaires, le cas échéant;
 - Élaboration de recommandations relatives aux solutions à mettre en place à moyen et long terme;
 - Révision d'un suivi sur les mesures mises en place.
- *Mettre en œuvre le plan de prévention, si nécessaire.*

Information de nature juridique

Manquement aux règles de protection des renseignements personnels en matière d'incidents de confidentialité

Il est important de rappeler au personnel qu'un incident peut avoir des conséquences regrettables.

- *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*

Une personne peut faire l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction prévue à la section I du chapitre VII de la Loi sur l'accès. Ainsi, une personne qui communique des renseignements personnels sans que cela soit autorisé par la loi pourrait faire l'objet d'une poursuite pénale.

- *Contrat*

Sans oublier les prestataires de services et les mandataires. D'ores et déjà, lors de la signature d'un contrat dont le mandat requiert l'accès à des renseignements personnels, il est nécessaire d'inclure des clauses de protection des renseignements personnels et de prévoir la possibilité de résilier le contrat en cas de non-respect des exigences en matière de protection des renseignements personnels. De plus, il est possible de prévoir des pénalités en cas de non-respect de ces exigences. Par conséquent, si le contractant ne respecte pas ces obligations, l'organisme pourra agir et appliquer les pénalités prévues.

- *Mesures disciplinaires*

Un membre du personnel d'un organisme public peut, selon les normes en matière de relation de travail, faire l'objet de mesure disciplinaire allant jusqu'au congédiement, selon la gravité de la faute.

- *Accusation aux criminelles*

Le vol de renseignements personnels peut également donner lieu à des accusations aux criminelles.



Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Ministère du Conseil exécutif
875, Grande-Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y8

Pour nous joindre :

Téléphone : 418 528-8024

Messagerie :

DAIPRP@mce.gouv.qc.ca

Secrétariat à l'accès
à l'information
et à la réforme
des institutions
démocratiques

Québec 